

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

INSTITUT SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT-INSEPS
DAKAR



Monographie de fin de formation aux fonctions d'Inspecteur de l'Education
Populaire de la Jeunesse et des Sports

THEME

L'ASC DE QUARTIER DANS LE CONTEXTE DE LA
DECENTRALISATION AU SENEGAL : PLACE ET
ROLE

Présentée par :

Marie Pierre NDIAYE

Sous la Supervision de :

M. Mor SECK

Conseiller en Management

7^e Promotion

1996 - 1998

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

INSTITUT SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT-INSEPS
DAKAR



Monographie de fin de formation aux fonctions d'Inspecteur de l'Education
Populaire de la Jeunesse et des Sports

THEME

L'ASC DE QUARTIER DANS LE CONTEXTE DE LA
DECENTRALISATION AU SENEGAL : PLACE ET
ROLE

Présentée par :

Marie Pierre NDIAYE

Sous la Supervision de :

M. Mor SECK

Conseiller en Management

7^e Promotion

1996 - 1998



DEDICACE

A la mémoire de mon père

*Charles NDIAYE, enlevé à l'affection familiale le 04 Janvier
1993*

Tes vœux sont exaucés...

*Mais tu n'auras pas l'occasion de goûter aux fruits de la graine
que tu as semée*

Que la volonté de Dieu soit faite

A toute ma famille

pour l'affection portée en moi

A la famille LAWSON

pour leur accueil fraternel et cordial

A toutes les connaissances

pour leur soutien durant ces deux années de labeur

A tous mes collègues de la 7^{ème} promotion de l'MSEPS

pour ces bon moments passés ensemble

A mon encadreur M. Mor SECK

pour son suivi et ses conseils

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma gratitude

Au personnel administratif de l'**MSEPS**

Au corps professoral

pour leur dévouement à notre réussite

Mes remerciements s'adressent aussi

Aux Inspecteurs et à tous leurs collaborateurs qui m'ont accueilli
durant les périodes de stage :

- Service Régional de la Jeunesse et des Sports - **SRJS**,
Dakar et Thiès
- Inspection de la Jeunesse et des Sports - **IJS**
- Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives -
DJASE

pour leur bon suivi.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	7
 Première Partie : Présentation de la politique de décentralisation au Sénégal	
 Chapitre I : La Décentralisation au Sénégal : une politique progressive	
I- Définitions et objectifs de la décentralisation	14
I-1 Elément de définition	14
I-2 Objectifs	15
II- Evolution et réglementation	16
II-1 Processus	16
II-1-1 Avant l'indépendance	16
II-1-2 Après l'indépendance	17
II-2 Cadre Juridique	20
II-2-1 La constitution et les lois	20
II-2-2 Les décrets	23
 Chapitre II : Les Institutions locales et les compétences transférées	
I- Les institutions locales	25
I-1- Les collectivités locales	25
I-1-1- La région	25
I-1-2- La commune	26
I-1-3 - La communauté rurale	27
I-2- Positionnement des structures d'appui et des organes consultatifs.....	28
I-2-1- Les structures d'appui	28
I-2-2- Un organe consultatif : le comité économique et social	29
II- Les compétences transférées concernant la jeunesse	30
II-1- Promotion du développement social, éducatif, économique, culturel et scientifique	31
II-1-1- Organisation, animation et développement des activités socio-éducatives	32
II-1-2- Soutien à la vie associative	32
II-1-3- Réalisation, équipement, gestion et administration des infrastructures sportives, socio-éducatives et culturelles	32

II-1-4- Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle	32
II-1-5 Promotion de l'éducation, de l'alphabétisation et des langues nationales	33
II-1-6- Elaboration des plans de développement	33
II-2- Amélioration du mieux-être des populations	34
II-2-1- Santé et action sociale	34
II-2-2- Aménagement du territoire, urbanisme et habitat	34
II-3- Protection et mise en valeur de l'environnement	34

Deuxième partie : Des données caractéristiques de l'ASC de quartier

Chapitre I : Etude historique et définition de l'ASC de quartier

I- Historique	39
II- Définition	40
II-1- Approche formelle	40
II-1-1- L'ASC est un contrat	41
II-1-2- L'ASC n'a pas pour but le partage des bénéfices	44
II-2- Approche matérielle	45
II-2-1- L'ASC de quartier : une association sportive et culturelle	45
II-2-2- L'ASC de quartier : une association à but d'éducation populaire	46
II-3- Approche sociologique	47
II-3-1- L'ASC, agent de socialisation	48
II-3-2- L'ASC, un creuset de sociabilité	48

Chapitre II : Etendue et vie de l'ASC de quartier

I- Rayonnement des ASC de quartier	50
I-1- Caractère indénombrable	50
I-2- Etendue du mouvement ASC	51
I-2-1- Organisation du quartier	51
I-2-2- Répartition des ASC dans les différents types de quartiers	52
II- Vie de l'ASC de quartier	55
II-1- Organisation	55
II-1-1- Composition	55
II-1-2 Administration	56
II-2- Fonctionnement	57
II-3- Activités	57

Troisième partie : Place et rôle de l'ASC de quartier dans la politique de décentralisation

Chapitre I : Mise en oeuvre des compétences transférées concernant les ASC de quartier

I- Fonctionnalité des institutions	63
I-1- Responsabilisation des collectivités locales	63
I-1-1- Formulation d'objectifs opérationnels	63
I-1-2- Elaboration des programmes de jeunesse	64
I-2- Accroissement des compétences du délégué de quartier	65
I-3- Réorganisation des structures de jeunesse	66
I-3-1- Au niveau de la Région	66
I-3-2- Au niveau de la commune et de la communauté rurale	68
II- Représentation des ASC de quartier au sein des structures	69
II-1- Par l'intermédiaire du CNJS ^{et} de ses démembrements	69
II-2- Par l'intermédiaire de l'ONCAV et de ses démembrements	70

Chapitre II : Une nouvelle mission de l'ASC de quartier dans le cadre de la décentralisation au Sénégal

I- Une restructuration de l'ASC de quartier	73
I-1- Régularisation des ASC	73
I-2- Régulation de l'effectif	73
II- Une nouvelle mission avec de nouveaux moyens	74
II-1- Orientation vers l'éducation populaire et les activités socio-économiques	74
II-2- Des moyens nouveaux	76
II-2-1- Moyens humains	76
II-2-2- Moyens matériels	76
II-2-3- Moyens financiers	76
III- Un nouveau cadre juridique	76
Conclusion	78
Bibliographie	80

INTRODUCTION

1. Justification du choix de l'étude

Depuis le 1^{er} Janvier 1997, le Sénégal a entamé une nouvelle phase dans sa politique de décentralisation. Celle-ci, ayant débuté bien avant l'indépendance, a suivi tout un processus qui s'est traduit par de multiples réformes aboutissant aujourd'hui à la régionalisation.

Tout un arsenal juridique est mis en place pour la mise en oeuvre effective de la décentralisation, mais sa réussite dépend surtout de la participation de toutes les composantes de la société et particulièrement des jeunes. Ces derniers se doivent aussi de saisir cette opportunité afin de se positionner dans ce vaste programme de développement pour leur mieux-être, vu les multiples problèmes auxquels ils sont confrontés.

Le Sénégal, confronté aux problèmes de sécheresse, de raréfaction des ressources premières, de manque de capitaux, ne peut compter que sur son potentiel humain qu'il doit organiser et gérer de façon optimale. Celui-ci est composé, en majorité de jeunes qui, pourtant, sont les plus touchés par la crise généralisée. La crise des valeurs sociales et le manque d'affection du fait de la démission parentale due aux problèmes économiques, l'analphabétisation, le manque de formation professionnelle, le chômage, la délinquance..., sont leurs lots quotidiens. Malgré tout, ils constituent une richesse considérable de par leur nombre – plus de la moitié de la population est jeune, 58% a moins de 20 ans¹ –, leur qualité : énergie, vigueur, vivacité, leur capacité de s'organiser.

Les jeunes ont toujours eu l'idée de se regrouper dans des mouvements ou associations de jeunesse aussi nombreuses que variées. Ce sont des structures dont la composante est essentiellement jeune et qui surtout développent des programmes concernant la jeunesse.

Il faut rappeler au passage que d'après la définition dégagée par les Nations Unies, la jeunesse concerne cette tranche d'âge entre 15 et 25 ans. Pour des raisons sociales et économiques, le Sénégal va y ajouter 10 ans de plus. Ce qui fait qu'au

¹ Source : Statistiques de 1988 - Déclaration de la politique de population

Sénégal, la jeunesse correspond à la catégorie de 15 à 35 ans. Comme nous venons de le voir, la jeunesse n'est pas seulement des individus, mais aussi des structures dont le dynamisme et la force mobilisatrice n'est plus discutable.

Pour des raisons de temps et de pragmatisme, nous avons porté notre choix sur une catégorie d'association de jeunesse, les Associations Sportives et Culturelles de quartiers ou de villages communément appelées A.S.C.

Ces structures de jeunesse issues du mouvement sportif "navetane"² – compétition sportive pratiquée pendant l'hivernage – existent dans tout le Sénégal. Elles couvrent toute l'étendue du territoire. Nous pouvons affirmer que c'est devenu un phénomène national, malheureusement insaisissable de nos jours du fait de leur émergence continue dans le temps et dans l'espace. Nous ne disposons d'aucune statistique fiable.

Aujourd'hui, avec l'apparition effrénée de ces associations dont la plupart ne sont pas déclarées ou même ne sont affiliées à aucune structure d'encadrement, il est difficile, voire même impossible d'avoir une idée précise de leur nombre. D'ailleurs, il faut noter qu'il serait intéressant voire indispensable d'envisager une étude statistique et sociologique sur ces ASC pour mieux saisir ce phénomène social.

Néanmoins, nous n'avons pas meilleure organisation qui puisse s'identifier autant à la population locale, à la base et de ce fait, leur participation à l'oeuvre de construction locale est incontournable.

Seulement, il faut admettre que pour contribuer efficacement à la mise en oeuvre d'une politique dans le but d'atteindre les objectifs visés, il faudrait au préalable la comprendre. Cette compréhension permettra de mieux s'y situer, de mieux y cerner sa place afin d'être capable de maximiser sa contribution de façon positive.

C'est ainsi que nous avons décidé d'apporter notre contribution sur un sujet plus qu'actuel, la fonctionnalité des institutions dans le domaine concernant la jeunesse et les sports et de réfléchir sur la possibilité d'une collaboration avec les ASC de quartier sous la forme d'un partenariat.

² Navetane : dérivé de navet (mot wolof qui signifie hivernage) traduit les pratiques qui se déroulent pendant la saison hivernale.

2. Objectif de l'étude

Il s'agira pour nous de présenter la technique de la décentralisation à travers les textes la régissant, les institutions ainsi créées et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Ensuite, il va falloir présenter les ASC dans leur organisation, leur fonctionnement, leur mission et leurs activités, et voir dans quel sens elles pourraient oeuvrer, pour une participation responsable, à la réussite de cette politique de décentralisation.

Ainsi, dans une première partie, nous traiterons de la décentralisation.

- Nous en donnerons la définition et les objectifs ;
- puis nous présenterons le processus de la décentralisation bien avant l'indépendance jusqu'à la régionalisation ;
- nous parlerons après brièvement du cadre juridique des institutions locales et des structures d'appui et organismes consultatifs, des compétences transférées intéressant la jeunesse.

Dans une deuxième partie, nous tacherons de :

- faire l'historique des ASC ;
- les définir pour pouvoir les situer dans le cadre juridique des associations et dans un cadre plus général ;
- parler de leur organisation, fonctionnement et activités.

Dans une troisième partie,

- nous réfléchirons sur l'instauration d'axes de collaboration entre institutions locales et ASC de quartier ;
- voir quelle place et quel rôle ces associations de quartier peuvent avoir dans la politique de décentralisation.

3. Méthodologie

Pour entreprendre un tel travail, nous partions d'un constat concernant les ASC. Il est certain qu'il sera difficile d'appréhender leur monde qui est très mouvementé et dont la vie n'est que temporaire.

Ensuite, nous avons jugé bon après l'observation d'adopter une méthode qualitative par l'entretien semi directif auprès :

- d'autorités locales notamment dans la ville de Thiès³ : Conseil Régional, Mairie : bureau recensement et commission jeunesse et sport ;
- de quelques dirigeants d'ASC à Dakar⁴ et Thiès ;
- de quelques structures d'encadrement de jeunesse : Centre Départemental d'Education Populaire et Sportive (CDEPS) ; Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS).

Evidemment une étude théorique a été menée portant sur une bibliographie relative surtout à la question de la décentralisation.

³ Ville Chef-lieu de région à 70km de Dakar

⁴ Capital du Sénégal

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DE LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION AU SENEGAL

- LA DECENTRALISATION AU SENEGAL : UNE
POLITIQUE PROGRESSIVE**
- LES INSTITUTIONS ET LES COMPETENCES
TRANSFEREES CONCERNANT LES JEUNES**

CHAPITRE I

LA DECENTRALISATION AU SENEGAL : UNE POLITIQUE PROGRESSIVE

- **DEFINITION ET OBJECTIFS**
- **EVOLUTION ET REGLEMENTATION**

La politique de décentralisation au Sénégal a suivi tout un processus qui a abouti à la phase de régionalisation. Divers textes ont été pris pour rendre fonctionnelle cette politique. Mais définissons la décentralisation avant toute étude et déterminons les objectifs.

I- DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA DECENTRALISATION

I-1 Eléments de définition

La décentralisation s'inscrit dans un souci de démocratisation. Elle consiste, selon les termes de A. Bockel "à confier certaines tâches publiques à des personnes publiques distinctes de l'Etat et fonctionnant de façon autonome au moyen de leurs propres organes"⁵.

Ainsi la décentralisation suppose l'existence :

– d'une personne publique

La personne publique est toujours une personne morale qui est un groupement de personnes physiques, c'est-à-dire d'individus, réunis par des intérêts communs et doté de la personnalité juridique. Celle-ci lui confère la possibilité de participer au commerce juridique et d'être titulaire de droits ou débiteur d'obligations. Les intérêts de la personne morale sont distincts de ceux de ses membres.

La personne morale de droit public ou personne publique se distingue de la personne morale de droit privé en ce qu'elle est soumise essentiellement au droit public. Elle est soit un groupement de personnes reposant sur une base géographique et érigé en collectivité territoriale par un texte normatif ; ici c'est le caractère territorial qui est mis en exergue – au Sénégal ce sont l'Etat et les collectivités locales que nous verrons plus loin – soit un établissement public qui se caractérise par une fonction spécialisée de satisfaction de l'intérêt général.

Ceci nous amène à distinguer la décentralisation territoriale – premier cas, cadre de notre travail – de la décentralisation technique ou par services, deuxième situation.

⁵ Bockel, A. Droit Administratif - NEA, 1978

– d'une autonomie des collectivités locales et des organes propres

La décentralisation donne naissance à des collectivités locales. Ainsi, la collectivité locale est un groupement humain circonscrit sur une partie du territoire et qui a la charge de gérer l'ensemble de ses affaires au moyen d'organes qui lui sont propres. La collectivité décentralisée doit s'administrer librement par des organes élus dans le respect des lois et règlements. Les organes seront différents de ceux de l'Etat et autant que possible élus ; elle doit jouir d'une autonomie à la fois administrative et financière ; en somme disposer de moyens humains, matériels et financiers.

1-2 Objectifs

Les motifs ayant conduit à la politique de décentralisation ont toujours été des raisons de développement économique et social en partant de la base. L'article 3 du code des collectivités locales, loi N°96 - 06 du 22 mars 1996, précise que celles-ci ont une mission de conception, de programmation et de mise en oeuvre des actions de développement qui nécessite la participation des mouvements associatifs et groupements à caractère communautaire. De surcroît, toute personne physique ou morale peut apporter sa contribution à l'édification du développement économique et social de la collectivité par des propositions concrètes.

Ceci démontre l'objectif principal de la décentralisation qui est la volonté d'associer plus étroitement les citoyens à la gestion des affaires publiques et la prise en main de leur propre développement.

Ainsi tout un chacun est interpellé pour la réussite de cette opération et particulièrement le mouvement associatif ;

En effet, il s'agit de :

- responsabiliser davantage les populations dans la gestion des affaires de leur localité respective et dans les prises de décision ;
- rapprocher l'administration de l'administré par une plus grande efficacité dans l'action administrative ; en un mot, de démocratiser les institutions et structures.

C'est ainsi que d'un apprentissage à la décentralisation avec des restrictions dans l'autonomie nous en sommes arrivés à une décentralisation inconditionnée.

II- EVOLUTION ET REGLEMENTATION

II-1. Processus

Au Sénégal la décentralisation ne date pas d'aujourd'hui ; elle a suivi tout un processus ayant commencé bien avant les indépendances et ayant abouti à la régionalisation.

II-1-1 Avant l'indépendance

II-1-1-1 Les quatre vieilles communes - communes de plein exercice

La décentralisation a été amorcée au Sénégal bien avant l'indépendance avec la création des communes de Saint-Louis et de Gorée en 1812, Rufisque en 1880 et Dakar en 1887. On les appelait les quatre vieilles communes ; elles étaient de plein exercice parce que soumises à un régime de type français - loi française de 1884 ; les autorités locales étaient toutes élues.

II-1-1-2 L'apparition des communes mixtes

De 1904 à 1925 furent créées des communes mixtes dont la gestion était confiée à un administrateur nommé (le chef de circonscription) et à une commission municipale tantôt nommée, tantôt élue au suffrage restreint ou au suffrage universel, selon que la commune est classée 1^{er}, 2^{ème} ou au 3^{ème} degré. Vingt communes furent ainsi créées.

II-1-1-3 Création de nouvelles communes de plein exercice et des communes de moyen exercice

En 1955, la loi municipale portant réorganisation municipale de l'ensemble des territoires d'Afrique noire créait six nouvelles communes de plein exercice.

Plusieurs communes mixtes accédèrent aussi au statut de moyen exercice dont la particularité était que les fonctions de maire étaient assurées par un administrateur municipal à temps plein nommé par l'Administration. Il n'est pas un agent de commandement. Et avec le régime de la loi cadre en 1957, presque toutes les communes mixtes furent érigées en communes de moyen exercice.

En 1960, toutes les communes existantes accédèrent au statut de communes de plein exercice de même que furent créées de nouvelles communes de plein exercice.

Au terme de cette évolution, le Sénégal comptait à cette date trente trois communes de plein exercice

II-1-2 Après l'Indépendance

Le mouvement communal ne resta toujours pas stable et il y a eu une évolution progressive de la politique de décentralisation.

II-1-2-1 Une première réforme au niveau communal

*** Apparition des communes à statut spécial**

Les communes chefs-lieux de région, du fait de leur importance furent soumises à un régime de type spécial.

Pour des raisons politiques et financières en 1964, Dakar absorbe Gorée, Rufisque qui constituent désormais une seule commune dont l'étendue englobe toute la région du Cap-Vert et est soumise à un régime spécial.

Les attributions du conseil municipal sont énumérées et ses délibérations ne sont pas exécutoires de plein droit. Le président du conseil municipal ne joue qu'un rôle politique et honorifique ; toutes les attributions administratives du maire sont exercées par le gouverneur de la Région du Cap-Vert dont la gestion pouvait faire l'objet d'un contrôle sous forme de questions écrites ou orales de la part des membres du conseil municipal.

Les autres communes chefs-lieux de région furent aussi soumises à un statut spécial. Les fonctions de maire dans ces communes sont exercées par un administrateur municipal, fonctionnaire de l'Etat nommé par décret conformément à

la loi N°72 - 64 du 26 Juillet 1972. Il existe aussi un Président du conseil municipal au même titre que celui de Dakar.

Nous pouvons ainsi déplorer le caractère restrictif des attributions du conseil municipal, du Président. Mais il faut noter que déjà en 1972 ils avaient des attributions dans le domaine économique et social même s'ils n'étaient pas encore totalement responsabilisés.

Il est stipulé dans la loi N°72 - 64 que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

Le président du conseil municipal doit assurer à l'ensemble de la population les meilleures conditions de vie. Il intervient plus particulièrement dans le domaine de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations nationales ou régionales. A ce titre, il est associé aux travaux préparatoires, à l'élaboration du plan régional de développement économique et social.

Par la réforme de 1972, nous assistons à un élargissement de la décentralisation par l'intégration dans les conseils municipaux des représentants des groupements socio-professionnels. De même, les activités du Maire ne se limitent plus à des fonctions d'exécution ; la loi lui confère la responsabilité du développement global de la cité.

*** Adoption du code de l'Administration communale**

En 1966, est adopté le code de l'Administration communale, loi N°66 - 64 du 30 Juin 1966 qui rassemble tous les textes intéressant les communes même antérieurs à l'indépendance.

II-1-2-2 Une réforme au niveau rural

En 1972, la décentralisation fut élargie au milieu rural et furent ainsi créées les communautés rurales avec un conseil rural et un président élus. Mais c'est le sous-préfet qui est l'ordonnateur du budget de la communauté rurale.

II-1-2-3 *Une nouvelle réforme des communes à statut spécial et un accroissement de la décentralisation*

*** Réorganisation de la Région du Cap-Vert**

Par la loi N°83 - 48 du 18 Février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert, celle-ci est divisée en trois départements : Dakar, Rufisque, Pikine, comportant chacune une commune ; celle de Rufisque intègre Bargny nous donnant la commune de Rufisque - Bargny qui compte aussi deux communautés rurales : Sébikotane et Sangalkam.

Un décret de 1983 crée la communauté urbaine de Dakar qui regroupe les trois communes et dont le siège est à Dakar. Ces communes acquièrent un statut de droit commun .

*** Généralisation du retour au droit commun et création de nouvelles communes**

La loi N°90 - 35 du 8 Octobre 1990 modifie le code de l'Administration communale –C.A.C– et verse toutes les autres communes de statut spécial dans le droit commun.

Les communes de Rufisque, Bargny et de Pikine sont éclatées donnant ainsi dans la région de Dakar, outre la commune de Dakar, celle de Pikine, Guédiawaye, Rufisque, Bargny. D'autres localités furent aussi érigées en communes : Kounghoul, Ouorossogui, Dioum, Tionk Essyl, Marssassoum, Goudom, Dioffior, Pouk.

La loi N°90 -34 du 8 Octobre 1990 généralise le retour au droit commun en permettant à tous les élus locaux de prendre directement en charge la gestion de la commune. La même loi augmente pour chaque commune le nombre de conseillers aussi bien ceux élus que ceux représentant les groupements à caractère économique ou social.

*** Accroissement des compétences du Président du conseil rural**

Toujours en 1990, la loi N°90 - 37 du 8 Octobre 1990 fait de la communauté rurale une collectivité locale réellement décentralisée. Le Président du conseil rural est ordonnateur du budget, attribution autrefois dévolue au préfet. Désormais il le

prépare et le propose au conseil ; il gère les revenus, dirige les travaux, souscrit les marchés, signe les contrats.

II-1-2-4 La régionalisation

Comme nous le remarquons, la régionalisation est l'aboutissement d'un long processus de politique de décentralisation dont la traduction dépasse le sens même du terme.

En effet, la régionalisation signifie effectivement le transfert aux régions de compétences qui appartenaient au pouvoir central. Mais au Sénégal en plus de l'érection des régions en collectivités locales, la régionalisation traduit un approfondissement de la décentralisation par une substitution au contrôle a priori d'un contrôle a posteriori et par un accroissement des compétences des communes et communautés rurales existant au préalable.

Désormais tous les conseillers sont élus, il n'y a plus de conseillers nommés. Les collectivités locales sont totalement responsabilisées dans la gestion de leurs affaires locales.

Déterminons le cadre juridique avant d'en venir aux différentes collectivités locales.

II-2 Cadre juridique

La réforme portant sur la régionalisation a conduit au vote de plusieurs textes.

II-2-1 La constitution et les lois

II-2-1-1 La constitution

L'article 90 de la constitution de la République du Sénégal affirme le principe de la libre administration des collectivités locales en son alinéa 2 et, les énumère en son alinéa 1^{er}.

II-2-1-2 Les lois



* La loi 96 - 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales

Elle vient abroger la loi N°66 - 64 du 30 Juin 1966 modifiée, portant code de l'Administration communale et tout autre texte portant sur la décentralisation et contraire au présent code.

Cette nouvelle loi précise :

- en son titre I les dispositions générales relatives à la libre administration des collectivités locales, leur organisation, fonctionnement et contrôle, ainsi que la coopération et la solidarité.
- du titre II à IV, les principes du titre I : . . . appliqués spécifiquement aux différentes collectivités locales. Il est précisé pour chaque collectivité locale les limites, la dénomination, les compétences, les organes.

Il est prévu la possibilité de constitution de groupements tels que :

- ententes inter-régionales ou groupements mixtes au niveau régional ;
- ententes intercommunales, communautés urbaines ou groupements mixtes au niveau communal ;
- groupement d'intérêt communautaire au niveau rural.
- les titres V et VI sont des dispositions communes aux trois collectivités décentralisées. Ils traitent du fonctionnement de l'Administration locale et des services publics ;

des règles et modalités du contrôle des collectivités locales ;

- le titre VII précise les missions dévolues aux représentants de l'Etat que sont le gouverneur dans la région, le préfet de la commune et le sous-préfet auprès de la communauté rurale.
- le titre VIII énumère les organismes de suivi qui sont institués par décret.
 - le conseil national de développement des collectivités locales comprenant les représentants de l'Etat et les élus des collectivités locales.
 - un comité interministériel de l'Administration territoriale ;
 - un comité interministériel d'aménagement du territoire ;
 - une commission nationale d'assistance aux centres d'expansion rurale.

*** La loi N°96 - 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales**

Au titre I sont dégagés les principes fondamentaux et les modalités de transfert des compétences ; l'Etat conservant toutes ses compétences de souveraineté, d'impulsion générale et de coordination des actions de développement économique et social.

Le titre II détermine la répartition des compétences entre les collectivités locales.

Le titre III traite des mécanismes de compensation des charges de transfert.

*** La loi N°96 08 du 22 mars 1996 modifiant le code électoral**

Cette loi :

- précise les dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux ;
- abroge les dispositions concernant la désignation des conseillers représentant les groupements à caractère économique, social et culturel. Désormais tous les conseillers sont élus.
- consacre les dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux des villes et des conseillers des communes d'arrondissement.

*** La loi N°96 - 09 du 22 mars 1996**

fixe l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement qui est une nouvelle création et ses rapports avec la ville. Une telle organisation est prévue dans les grandes villes ; c'est le cas de Dakar.

*** La loi N°96 - 10 du 22 mars modifiant la loi N°72 - 02 du 1^{er} Février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale**

Elle introduit dans l'organisation territoriale la commune d'arrondissement et la ville, commune regroupant des communes d'arrondissement. Celles-ci viennent s'ajouter aux anciennes organisations administratives.

* La loi organique N°96 - 11 du 22 mars 1996 relative à la limitation du cumul des mandats électifs et à l'incompatibilité de fonction de président de conseil régional avec certaines fonctions.

Il y a ensuite toute une panoplie de décrets constituant le cadre réglementaire de la décentralisation.

II-2-2 Les décrets

Il y a vingt deux décrets pris en application des lois précitées et publiées dans le Journal officiel de la République du Sénégal N°5722 du vendredi 27 décembre 1996. Ce sont :

- les décrets créant et organisant les organismes d'appui et d'assistance à la réforme. Ce sont les décrets N°1118 - 1120 - 1121 - 1125 ;
- les décrets relatifs à l'utilisation des services de l'Etat par les collectivités locales, ce sont les N°1122 et 1123 ;
- le décret 96 - 1124 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat ;
- Les décrets relatifs aux indemnités et avantages des membres des organes de direction de la région ; ce sont les N°1127 - 1128 - 1129 ;
- les décrets d'application de la loi portant transfert de compétences aux régions, communes, et communautés rurales qui sont les N°1130 à 1139.
- le décret N°96 - 1119 fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale.

Toutes les dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour une application parfaite de la politique de décentralisation, mais reste à la rendre fonctionnelle.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS LOCALES ET LES COMPETENCES TRANSFEREES CONCERNANT LA JEUNESSE

- **LES INSTITUTIONS LOCALES**
- **LES COMPETENCES TRANSFEREES CONCERNANT
LES JEUNES**

Le législateur sénégalais crée les collectivités locales qui devront s'appuyer sur des structures d'appui et des organes consultatifs pour l'élaboration de leur programmes de développement en partant des compétences qui leur ont été transférées pouvant impliquer la jeunesse.

I- LES INSTITUTIONS LOCALES

I-1 Les collectivités locales

Au Sénégal les collectivités locales sont la région, la commune et les communautés rurales ; présentons les brièvement.

I-1-1 La région

I- 1-1-1 Cadre territorial

Les délimitations de la région, en tant que collectivité locale, correspondent à celles de la région, circonscription administrative. Ce qui nous fait dire que le fait de parler d'érection des régions en collectivité locale n'est pas tellement approprié ; la région, circonscription administrative, existe toujours. Il y a une superposition des deux.

Le Sénégal compte dix régions ; elles sont fonctionnelles grâce aux organes dont elles sont dotées.

I- 1-1-2 Organes de la région

• Le conseil régional

C'est l'organe délibérant de la région. Il est composé de conseillers élus pour 5 ans. Le conseil élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires. Chaque conseil met sur pied quatre commissions :

- une commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
- une commission de l'éducation, de la santé et de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;

- une commission des finances, du plan et du développement économique ;
- une commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

• Le Président du Conseil régional

Il est l'organe exécutif de la région. Il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil régional. Il est aussi l'ordonnateur des dépenses et le chef des services de la région.

Sous réserve des attributions dévolues aux représentants de l'Etat, au maire et au président du conseil rural, il exerce les pouvoirs de police afférente à la gestion domaine de la région.

I-1-2 La Commune

I- 1-2-1 Cadre territorial

Il est stipulé à l'article 79 code des collectivités locales que ne peuvent constituer des communes que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget et ayant au moins mille habitants.

Et l'article 77 en donne une définition précise en fixant les contours en ces termes : *“la commune est une collectivité locale, une personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation”*. Il y a 60 communes au Sénégal.

I- 1-2-2 Organes

- Le conseil municipal

IL est l'assemblée délibérante élue composée de conseillers municipaux qui sont désormais tous élus avec la nouvelle réforme. Il a pour mission d'assurer des meilleures conditions de vie à la population locale.

- Le maire

Il est l'exécutif élu au sein du conseil municipal. Il est assisté d'adjoints dont le nombre varie en fonction de la densité humaine de la commune - article 99 code des collectivités locales. Il est à la fois agent de la commune et agent de l'Etat.

- En tant qu'agent de la commune

Il en est le représentant ; il prend des décisions juridiques au nom de celle-ci. Ses décisions sont des arrêtés municipaux donc des actes administratifs. Ainsi il représente aussi la commune en justice, passe tous les contrats et administre les biens du patrimoine communal.

Il est le chef des services municipaux ; à cet effet, il dispose du pouvoir hiérarchique et il est ordonnateur du budget municipal. Il est aussi responsable de la police municipale.

- En tant qu'agent de l'Etat

Il est le représentant du pouvoir exécutif auprès de la population dans la commune . A cet effet, il se présente à ce niveau comme le dernier échelon de l'administration territoriale de l'Etat ; à ce titre aussi, il agit au nom de l'autorité centrale et est soumis à l'autorité du représentant de l'Etat. Les mesures qu'il prend engage la personne publique de l'Etat.

En cette qualité, le maire est chargé de publier et d'exécuter les lois, règlements et décisions, et les mesures de sûreté générale. Il est l'officier de l'Etat civil.

I-1-3 La Communauté rurale

I- 1-3-1 Cadre territorial

Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir. Elle est aussi une entité économique puisque devant être capable de trouver les ressources nécessaires à son développement.

I- 1-3-2 Organes

- Le conseil rural

Il est l'organe délibérant de la communauté rurale, composé de conseillers élus. Il est chargé de toutes les affaires locales ; il contribue à l'éducation et au bien de la population. Il lui revient la charge de veiller au développement et à la promotion des activités et services qui concourent à la satisfaction des besoins de la collectivité.

- Le président du conseil rural

Il est l'autorité exécutive du conseil. Il est chargé de l'administration de la communauté. Il est ordonnateur du budget. Comme le maire, il est aussi l'agent de l'Etat et reçoit les mêmes compétences au sein de sa localité.

On dénombre 320 communautés rurales au Sénégal.

Au total il existe 390 collectivités locales au Sénégal qui sont des cadres de programmation et de planification du développement économique et social.

Ainsi, étant désormais proche des lieux de décisions, les populations locales doivent de participer efficacement au développement du territoire et de ce fait assurer leur mieux-être.

I-2 Positionnement des structures d'appui et des organes consultatifs

I-2-1 Les structures d'appui

I- 2-1-1 L'Agence Régionale de développement (ARD)

Selon l'article 37 du code des collectivités locales, l'ARD est une structure commune aux différentes collectivités locales. Il est présidé par le président du conseil régional et, a pour mission de leur apporter une assistance gratuite dans tous

les domaines d'activités liés au développement. Mais d'après les enquêtes réalisées, l'ARD n'est pas encore fonctionnelle.

I- 2-1-2 Les Commissions de préparation des plans

Au niveau de chaque collectivité locale, est créée une commission chargée de préparer le plan de développement de la localité concernée et dont les membres sont nommés par l'exécutif respectif de chaque collectivité.

I- 2-1-3 La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT)

Elle est créée par arrêté du Président du Conseil Régional et présidée par ce dernier. Elle comprend outre les représentants des collectivités locales, toutes les compétences de la région jugées utiles. Elle a pour mission d'élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire en s'appuyant sur l'ARD.

Les trois sortes de structures présentées ci-dessus sont caractérisées par :

- leur vocation technique en tant qu'organes de développement ;
- leur attachement fonctionnel à l'exécutif local qui les crée, les préside ou en nomme les membres.

Elles appuient, conseillent les élus locaux dans leurs programmes de développement, des programmes devant tenir compte des besoins et préoccupations de la jeunesse.

Dès lors, elle doit nécessairement être fortement représentée au sein des structures afin de mieux défendre ses intérêts et permettre une prise en compte effective de ses préoccupations.

I-2-2 Un Organe consultatif: le Comité économique et social (CES)

Créé auprès du conseil régional par décret, le CES est composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques de la région, d'élus locaux et de personnalités reconnues pour leur compétence.

Le CES donne son avis sur toute matière et, est consulté obligatoirement pour avis, sur les budgets annuels, le plan de développement et les plans d'aménagement régional ainsi que sur leur déroulement annuel et sur les propositions d'entités inter-régionales.

Cet organe, de par son mode de création, de désignation de ses membres (par décret), de son domaine de compétence et de son mode de saisie (propre initiative, président du conseil régional ou ce dernier lui-même), est un organe consultatif d'une importance capitale. A ce titre, il doit mettre son expertise en matière de développement au service des collectivités locales.

A l'image du Conseil Economique et Social (CES) au plan national, la jeunesse peut et doit y jouer un grand rôle dans la défense et la prise en compte de ses intérêts ; trois jeunes représentants des organisations de jeunesse y siègent.

La vocation développementaliste des collectivités locales s'explique par un reversement des compétences, autrefois dévolues à l'Etat, à celles-ci.

C'est ce que nous allons traiter dans la partie suivante, ce qui nous permettra de voir quelles sont leurs fonctions essentielles.

II- COMPETENCES TRANSFEREES CONCERNANT LA JEUNESSE

D'une manière générale, les collectivités locales ont une mission de développement économique, éducatif, social et culturel ; à cet effet, des compétences autrefois dévolues au pouvoir central leur sont aujourd'hui transférées. Le législateur en a donné une liste concernant plusieurs secteurs et réparties entre les trois collectivités locales.

Ainsi, la région, la commune, la communauté rurale reçoivent chacune en ce qui le concerne des compétences dans les domaines suivants :

- environnement et gestion des ressources naturelles
- santé, population et action sociale
- jeunesse, sport et loisir
- culture
- éducation, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle
- planification

- aménagement du territoire
- urbanisme et habitat.

Nous ne ferons pas une étude détaillée de tous ces domaines de compétences. Mais il faut préciser que les activités de jeunesse étant transversales, dépassent alors largement le secteur titré la concernant dégagé dans le code. Elles touchent pratiquement tous les autres domaines.

Ainsi, nous nous appesantirons sur les compétences qui présentent des opportunités à la jeunesse en ne les présentant pratiquement plus par secteur, mais en dégagant des champs d'activités pouvant et même devant impliquer celle-ci.

II-1 Promotion du développement social, éducatif, économique, culturel et scientifique

II-1-1 Organisation, animation et développement des activités socio-éducatives

Les activités socio-éducatives sont des activités d'éducation, de formation, d'animation sportive ou culturelle destinées à assurer l'épanouissement moral, psychologique, physique, social et culturel de l'individu.

Chaque collectivité locale, à l'intérieur de son espace géographique, est tenue d'organiser des rencontres et échanges entre jeunes tels que collectivités éducatives, jumelage, journées culturelles, etc. Elles sont chargées aussi de ce fait de promouvoir le développement des activités culturelles et d'assurer la présentation et la valorisation du patrimoine culturel telle que la collecte de la tradition orale, surtout par la communauté rurale.

Les régions et les communautés rurales ont aussi un rôle de formation d'animateurs bénévoles et de cadres de l'animation socio-éducative.

Il revient en plus aux régions la compétence de délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives implantées dans la localité, de contrôle de celles-ci et des activités sportives et culturelles de même que l'administration de ces dernières.

II-1-2 Soutien à la vie associative

Les collectivités décentralisées doivent élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'appui et d'assistance pour les associations sportives et culturelles et participer à leur équipement.

L'appui et l'assistance ne se limitent pas seulement à l'aspect financier et matériel, faudrait-il le rappeler, il s'agit aussi d'appui et d'assistance technique par exemple en formation technique et professionnelle dans des domaines précis, etc. Il faut donc aller au-delà de simples subventions et les aider dans leurs programmes de développement. Ainsi, les collectivités locales ne doivent pas attendre à ce que les associations leur présentent des programmes comme nous nous le sommes entendu dire très souvent lors de nos entrevues ; nous reviendrons sur ces propositions dans la partie traitant de la mise en oeuvre des compétences.

Ces compétences nécessitent aussi de la part des collectivités locales un recensement de ces associations.

La Région et la Communauté rurale sont chargées également de la formation des dirigeants d'associations.

II-1-3 Réalisation, équipement, gestion et administration des infrastructures sportives, socio-éducatives et culturelles

La gestion des stades et aires de jeux, des bibliothèques et musées, des foyers de jeunes et CDEPS, etc., relève des conseils locaux. Il en est de même de la réalisation de nouvelles infrastructures ou de leur réfection ou agrandissement de la surveillance et du suivi des sites et monuments historiques. Ainsi, les collectivités locales peuvent construire des centres d'accueil pour collectivités éducatives, des espaces socio-culturels ou des bibliothèques locaux, des parcours sportifs, etc., selon leurs objectifs opérationnels.

II-1-4 Elaboration et mise en oeuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Cette action est insérée dans le secteur "éducation, alphabétisation, promotion des langues nationales et formation professionnelle" - décret 96/1136.

Il est stipulé que les collectivités locales doivent établir des plans régionaux, communaux ou ruraux d'insertion professionnelle des jeunes.

Concernant aussi la jeunesse les compétences suivantes sont transférées :

- l'appui aux petits projets ;
- le financement d'activités productives.

Les Institutions locales doivent également établir des programmes d'entretien et de maintenance des centres et institutions de formation.

II-1-5 Promotion de l'éducation, de l'alphabétisation et des langues nationales

Les autorités décentralisées doivent procéder au recrutement d'alphabétiseurs, à la formation de formateurs et d'alphabétiseurs. Elles doivent ainsi élaborer des plans régional, communal, ou rural d'élimination de l'analphabétisme avec des campagnes d'alphabétisation. Elles ont pour mission de mettre sur pied des programmes de mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs, d'assurer la promotion des langues nationales par l'impression de l'édition, par l'existence d'une presse locale, etc.

Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrés par le Président du Conseil régional. Les opérateurs peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

II-1-6 Elaboration des plans de développement

La planification est la compétence qui soutend toutes les autres.

- ⇒ La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI) ;
- ⇒ la commune, le plan d'investissement communal (PCI) ;
- ⇒ et la communauté rurale, le plan local de développement (PLD)

Elles exercent cette compétence avec le concours de l'Etat. Ensuite, la région et la commune peuvent signer avec ce dernier des contrats-plans.

Toutes les composantes de la société, parmi lesquelles les associations de jeunesse, doivent participer à l'exercice de cette compétence.

II-2 Amélioration du mieux-être des populations

II-2-1 Santé et action sociale

Les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux collectivités locales.

La région ou la commune sont compétentes pour la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé, qu'ils soient ruraux ou urbains.

La communauté rurale est chargée de la construction, de la gestion et de l'entretien des postes de santé - compétence commune s'il s'agit de poste de santé urbain - des maternités et cases de santé.

La gestion et l'entretien des hôpitaux régionaux ou départementaux reviennent aux régions.

Certaines politiques en matière de santé et d'action sociale intéressent les jeunes, par exemple campagnes de vaccination, aides aux nécessiteux du quartier. La participation responsable des associations doit être sollicitée.

II-2-2 Aménagement du territoire, urbanisme et habitat

Là aussi, les jeunes ont un rôle à jouer. La région élabore et exécute des projets et programmes d'actions basés sur les ressources et potentialités locales après avis de la commune et de la communauté rurale :

L'appui des jeunes est aussi nécessaire pour ce qui est de l'urbanisation des communes et communautés rurales qui doivent élaborer des plans directeurs d'urbanisme (PDV), la prévention de l'hygiène et de la salubrité publique, compétences traditionnelles de ces dernières.

II-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

Les collectivités locales sont chargées de la conservation, de la protection et de la gestion des ressources naturelles, des forêts et sites naturels.

La région et la communauté rurale ont des compétences plus étendues que la commune ; ceci s'explique par leur cadre territorial.

Les compétences transférées aux entités décentralisées sont variées et multiples. Elles concernent pour beaucoup la jeunesse. Il convient, pour en assurer la réussite, de s'interroger sur leurs conditions, modalités et implications techniques. Ainsi, dresser la liste des compétences est une chose, mais la mise en oeuvre en est une autre et doit, pour ce faire, s'appuyer sur la population locale ; nous prenons une seule cible, les ASC de quartier. Présentons-les d'abord avant de traiter de la mise en oeuvre des compétences qui nous permettra de déterminer le rôle des ASC dans le développement local et de mieux cerner leur place au sein des structures locales.

DEUXIEME PARTIE

DES DONNEES CARACTERISTIQUES DE L'A.S.C DE QUARTIER

- ETUDE HISTORIQUE ET DEFINITIONNELLE
- ETENDUE ET VIE

Tout au long de cette partie, nous tacherons de présenter l'A.S.C de quartier dans tous ses aspects tout en le situant dans son environnement immédiat.

Pour mieux appréhender ce concept, il va falloir parler de l'historique avant d'en venir à la définition qui nous permettra de présenter l'A.S.C. de quartier sous différentes approches (I).

Puis nous parlerons de son importance numérique et de son ampleur géographique avant de cerner sa structuration interne qui nous fera ressortir son organisation, son fonctionnement et ses diverses activités (II)

CHAPITRE I

ETUDE HISTORIQUE ET DEFINITIONNELLE DE L'A.S.C. DE QUARTIER

- HISTORIQUE

- DEFINITION

I- HISTORIQUE DES A.S.C DE QUARTIER

Contrairement à la plupart des associations et mouvements de jeunesse existant au Sénégal issus de la colonisation, l'ASC de quartier n'est pas d'origine étrangère. Elle est née au sein des quartiers de façon spontanée n'étant que l'oeuvre de l'esprit créatif et associatif des jeunes. Tout de même, elle a suivi une certaine évolution organisationnelle et est apparue avec le mouvement sportif "navetane".

"Navetane" vient du mot wolof navet (hivernage) et signifie pratique exercée pendant l'hivernage. C'est pendant la saison des pluies coïncidant avec la période des grandes vacances scolaires et universitaires que les jeunes organisent des compétitions sur toute l'étendue du territoire opposant jeunes d'une même classe d'âge et d'un même quartier.

Le mouvement est apparu au Sénégal bien avant l'indépendance vers les années 1920 à 1940. Les jeunes d'un même quartier ou d'un même village s'associaient indépendamment des clubs sportifs officiels de l'époque et de façon informelle pour jouer des rencontres amicales de football durant la saison des pluies. Celles-ci se terminaient souvent le soir par des tours de thé ou des soirées dansantes.

Ensuite, le mouvement prenait de l'ampleur et se structurait de plus en plus. On assistait à des rencontres interquartiers puis, à des championnats, départemental, régional et par la suite même national. Au même moment les équipes s'organisaient au mieux et après l'indépendance, en même temps que le mouvement prenait de l'importance et gagnait du terrain, les équipes acquéraient une forte capacité organisationnelle et une mobilisation inimaginable.

C'est ainsi qu'on assista à l'apparition de l'association sportive et culturelle de quartier communément appelée A.S.C. Les ASC sont les structures de base du mouvement navetane qui est le mouvement associatif de jeunesse le plus représentatif au Sénégal.

Aujourd'hui ce mouvement est institutionnalisé et est encadré par une structure de coordination nationale, l'Organisme National de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) qui a été créé depuis 1974, mais n'a été reconnu

officiellement qu'en 1992. Il a des démembrements au niveau régional, ORCAV, départemental, ODCAV, communal, OCCAV. Le mouvement jouit d'une autonomie entière vis à vis du pouvoir public.

Ainsi, l'ASC de quartier ou de village constitue la structure de base sur laquelle repose le sport navétane. De nos jours, ses activités et ses objectifs dépassent largement le domaine pour embrasser d'autres horizons si bien que nous y percevons une opportunité certaine pour la politique de développement local mise en place par le gouvernement du Sénégal.

Posons nous à présent la question de savoir d'abord ce qu'est l'A.S.C. Que renferme ce concept ?

II- DEFINITION A.S.C.

Le fait de chercher à cerner ce qu'est l'A.S.C. nous éclaircira sur ses caractères essentiels et ses qualités propres, nous permettra de la situer par rapport au champ associatif.

Nous tenterons de la définir à partir de trois approches qui ont l'avantage de se compléter : l'approche formelle, l'approche matérielle et l'approche sociologique. Les deux premières approches nous renvoient à l'aspect juridique.

II-1 Approche formelle

Cette approche nous présente l'ASC sous sa configuration extérieure. L'ASC est avant tout une association, c'est-à-dire "un groupement de personnes réunies dans un dessein commun, non lucratif" (Dictionnaire Larousse). Il est un groupement humain auquel le législateur sénégalais attribue des conditions et des effets. Il la définit comme le « le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs activités et au besoin certains biens dans un but déterminé autre que le partage des bénéfices » - Article 8, Loi 66 - 70 du 13 Juillet 1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifiée.

Ainsi, le législateur attache des conséquences juridiques à ce groupement de personnes réunies pour des objectifs communs.

Dégageons quelques conséquences majeures s'attachant à cette définition.

II-1-1 L'A.S.C. est un contrat

Dès lors que l'A.S.C est une association, elle est un contrat ; de ce fait elle obéit aux conditions de formation des contrats et produit les mêmes effets.

Le contrat est l'accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des obligations. Cela implique entre autre : la capacité à contracter, l'accord de volonté, la force obligatoire du contrat.

II-1-1-1 La capacité à contracter

Les personnes doivent être capables pour être membres d'une A.S.C. Elles ne doivent pas être frappées d'une incapacité qui leur interdirait d'exercer ce droit de s'associer. Se pose alors le problème de mineurs.

L'article 12 du décret N°76.0040 réglementant les associations à but d'éducation populaire et sportive et les associations à caractère culturel, précise que « les membres âgés de moins de 15 ans ne peuvent participer aux assemblées générales ni ceux âgés de moins de 18 ans à l'assemblée constitutive ».

Ainsi les jeunes de moins de 18 ans peuvent être membre d'A.S.C., mais ne participent pas à l'élection des dirigeants et ne sont pas éligibles ; l'âge électoral étant fixé au Sénégal à 18 ans.

Pour ceux de moins de 15 ans, est-ce à dire d'après les termes du décret qu'ils peuvent être membres de l'A.S.C., participer aux activités qui leur sont réservées, seule interdiction leur étant faite de ne pas participer aux assemblées générales. C'est ce qui ressort de l'interprétation de ce texte.

Mais cette réglementation, et ce débat, doivent être aujourd'hui dépassés, dans la mesure où le Sénégal a ratifié la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989 en son article 15 qui stipule : « les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ».

Ensuite le seul accord de volonté détermine la conclusion du contrat, donc la constitution juridique de l'association.

II-1-1-2 L'accord de volonté

Chaque fois que des personnes se mettent d'accord pour poursuivre une même activité pour un idéal commun, elles s'associent.

Ainsi, dans tous les pays de démocratie, l'association se forme en principe librement, par le seul bon vouloir de ses membres. Elle n'est en fait que la matérialisation de la seule volonté des individus à se regrouper. Aucun formalisme n'est en principe requis.

Néanmoins cette liberté souffre, selon les pays, de restrictions liées très souvent à la nature de l'association ou simplement du fait de vouloir l'entourer de certaines garanties.

Au Sénégal, le droit de s'associer est une liberté fondamentale reconnue par la constitution, article 9 du titre II. Des libertés publiques et de la personne humaine. Mais au même moment où elle pose la liberté associative, la constitution présage la possibilité d'une limitation par la loi.

C'est ainsi que l'article 812 du COCC⁶, après avoir réaffirmé la liberté d'association, apporte une restriction à ce principe en posant une condition de procédure pour ce qui est de la constitution de l'association : la déclaration préalable et l'enregistrement de cette déclaration. Est-ce une formalité substantielle ou une seule formalité de preuve ? Dans ce dernier cas, l'association est valablement formée dès l'accord de volonté des membres, mais n'est opposable au tiers qu'après respect de cette procédure ; alors que pour la première situation, la formation n'est pas valable, donc juridiquement l'association n'existe pas.

Ainsi le sens de la loi reste à déterminer. L'association se forme librement sans aucune formalité que celle de la déclaration préalable - article précité -. Si nous essayons de scruter la lettre de la loi, nous risquons de basculer dans le champ de la formalité substantielle.

“L'association se forme librement sans aucune formalité...” c'est-à-dire en l'absence de toute formalité, l'association est formée dès l'accord de volonté des membres à vouloir s'associer “...que celle de la déclaration préalable” il faut de ce fait la déclaration et en plus préalable ; préalable à quoi ? A la constitution ou aux effets ? A ce moment, nous pouvons avancer que l'association, pour être formée,

⁶ Code des Obligations Civiles et Commerciales

doit obéir à la formalité de la déclaration préalable et de l'enregistrement de celle-ci. Par conséquent, en même temps que le législateur pose le principe de la liberté d'association, il l'assortit d'une condition obligatoire pour la constitution, la déclaration préalable qui se matérialise par la remise d'un récépissé et son enregistrement.

Ceci pose le problème de la non déclaration des A.S.C qui sont en fait majoritaires. D'ailleurs, leur affiliation à la structure d'encadrement du mouvement navetane, l'ONCAV⁷ n'est pas soumise à cette condition.

L'article 7 du décret N°76.004~~0~~ précise que préalablement à toute activité, ces associations précitées doivent se conformer à la procédure de déclaration prévue à l'article 818 du COCC. Le décret règle en partie le problème posé un peu plus haut en précisant que cette formalité est subordonnée à l'exercice de toute activité. L'association existe mais ne peut mener aucune activité sans s'être soumise à l'obligation de déclaration. En fait, le problème ne demeure-t-il pas toujours ?

Pour nous résumer, au terme de ces interprétations juridiques, l'association est constituée dès sa formation, mais on ne doit lui reconnaître aucun effet juridique si elle n'est pas déclarée.

Ainsi l'A.S.C. non déclarée est une situation de fait dépourvue de tout effet juridique. Elle n'a pas la personnalité juridique et n'est pas alors une personne morale ; elle ne peut être sujet de droit et d'obligations ; l'article 819 du COCC nous donne les conséquences de non déclaration d'une association. De ce fait elle ne peut ni ester en justice, ni recevoir des dons et cotisations, ni contracter en son nom, ni avoir un droit privatif sur son nom, ni avoir un compte bancaire, etc.

Mais la pratique sénégalaise est autre et semble rejoindre la loi française du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'assurance qui précise que les associés se forment librement sans autorisation, ni déclaration préalable.

Cependant, il faut savoir que ces associations non déclarées sont bien valables, mais n'ont pas la personnalité morale, elles n'ont alors aucune capacité juridique bien qu'existantes et reconnues par la législation française. A cet effet les associations se distinguent en association non déclarées et en association déclarées.

Après ces quelques considérations liées à la constitution de l'association, donnons un effet parmi d'autres découlant de l'exécution du contrat d'association.

⁷ Organisation National de Coordination des Activités de Vacances

II-1-1-3 Le principe de la force obligatoire du contrat d'association

Une fois conclu, le contrat vaut force de loi à l'égard des parties contractantes. Elles doivent respecter les termes du contrat. Alors les membres de l'A.S.C. sont soumis à toutes les obligations de l'association. Ils doivent participer à la réalisation des objectifs de celle-ci. C'est ainsi qu'ils sont tenus de mettre au profit de cette dernière leurs biens matériels ou financiers pour l'atteinte du but. Ils ne peuvent pas aussi, par exemple, ne pas souscrire aux cotisations obligatoires, article 12 décret N° 76.0140. Une deuxième conséquence se dégage de la définition donnée plus haut.

II-1-2 L'A.S.C. n'a pas pour but le partage des bénéfices

Le non partage des bénéfices n'exclut pas le caractère lucratif. Lucratif, c'est ce qui rapporte de l'argent, du profit. Donc le pouvoir pour l'ASC de réaliser des bénéfices n'est pas exclu. Elle peut mener des activités qui génèrent des bénéfices en vue de financer des programmes entrant dans ses objectifs, mais pas de partager ceux-ci entre ses membres ; tous les profits doivent être obligatoirement consacrés à la réalisation du but tel que défini dans les statuts.

C'est ce qui la distingue de la société commerciale. Au passage précisons que les membres de l'association sont des sociétaires et ceux de la société des associés et non le contraire, confusion que l'on rencontre souvent.

Ceci nous fait poser un débat très actuel, au moment où nous pensons à une réorientation des ASC dans le domaine économique et, cherchons la formule la mieux adaptée. Déjà que certaines ASC se sont orientées dans des activités commerciales profitant à leurs membres.

Faudrait-il dès lors transformer les ASC en sociétés ou les superposer à un groupement d'intérêt économique - GIE ? Il convient de noter dès à présent que les objets ne sont pas les mêmes. Nous reviendrons sur ce problème dans la partie consacrée aux propositions.

Venons en à la définition selon l'activité ou les activités poursuivies.

II-2 Approche matérielle

Si nous nous attachons aux activités généralement menées, l'ASC est une association sportive et culturelle. Tout de même lorsque nous parcourons les objectifs tels que déclarés dans les statuts et les créneaux aujourd'hui envahis par les ASC, celles-ci sont devenues plutôt des associations à but d'éducation populaire.

II-2-1 L'A.S.C de quartier, une association sportive et culturelle

D'un premier abord comme l'indique le terme, l'ASC de quartier est une association sportive et culturelle.

A l'origine d'ailleurs, elle était créée dans ce seul but ; elle était une équipe de football et une troupe, soit théâtrale, soit folklorique ; bref dans l'association seules y étaient pratiquées des compétitions sportives et des activités culturelles.

Aujourd'hui, ce volet reste dominant, le sport prenant tout de même le dessus sur la culture ; d'ailleurs l'article 5 des règlements généraux de l'ONCAV précise que l'ASC, pour adhérer au mouvement, est tenue de pratiquer au moins deux disciplines sportives. Ainsi toutes les ASC ont en principe pour activité première le sport et pour deuxième la culture.

Le décret N°76040 donne une classification des associations à partir des activités et les définit comme suit :

Les associations à but d'éducation sportive sont celles qui pratiquent le sport amateur et les unions d'encadrement. La liste des activités sportives est donnée par l'article 5 du décret précité.

Les associations à caractère culturel s'adonnent à l'art, à la littérature, à la recherche dans les domaines de la géographie, la sociologie, l'ethnologie, la religion, l'art, etc.

Les associations à but d'éducation populaire sont celles qui mènent des activités de formation sociale, de loisirs éducatifs, de développement communautaire de même que les unions chargées d'encadrer et de coordonner les activités de celles-ci.

L'ASC de quartier se fait classer par sa dénomination et ses activités principales dans les deux premières catégories. Mais en réalité, ne dépasse-t-elle pas cette définition ?

II-2-2 L'ASC de quartier, une association à but d'éducation populaire

L'appellation ASC ne coïncide aucunement avec les objectifs définis dans les statuts. Déjà qu'elles reprennent ou s'alignent toutes au statut - type élaboré par l'autorité de tutelle en ces termes :

- "unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité" ;
- "contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population".

Rares sont celles qui y ajoutent ou définissent purement des objectifs sportifs. Sur cinquante statuts d'ASC consultés au Ministère de l'Intérieur, seuls cinq ont mis l'accent sur le volet sportif en ces termes par exemple :

- "favoriser la pratique du sport de masse par l'organisation de rencontres sportives" ;
- "créer une équipe de football représentative au championnat national de deuxième ou première division" ;
- "susciter chez les jeunes la pratique du sport par la création d'écoles de sport" ;

En fait les ASC mettent beaucoup plus l'accent sur le civisme, l'éducation, l'amélioration des conditions de vie des populations. Aussi des objectifs formulés comme tel reviennent très souvent :

- participer au développement social et culturel du village ;
- rénover le quartier par des opérations de nettoyage ;
- promouvoir l'épanouissement de la jeunesse ;
- lutter contre la léthargie de la jeunesse ;
- aider les couches sociales les plus démunies ;
- lutter contre la drogue, l'alcool, la prostitution.

Les A.S.C les plus récentes y ajoutent un objectif économique par exemple "créer des structures de développement économique, social et culturel qui

pourraient répondre aux besoins des populations” ou reformulent leurs objectifs en ces termes.

De par les objectifs déclarés, les A.S.C sont plutôt des associations à but d'éducation populaire et non des associations sportives et culturelles. Mais un autre problème se pose : dans la pratique, le constat est que beaucoup d'ASC n'ont comme activité que les matchs navetane.

Faudrait-il partir des objectifs pour les définir ou des activités pratiquées ? bien que ces dernières devant permettre d'atteindre les buts qu'elles se sont fixés. En somme, si nous considérons que l'association à but d'éducation populaire vise, comme le sous-tend le sens d'éducation populaire, l'épanouissement de la personne sur tous les aspects : physique, intellectuel, moral, spirituel, etc. en vue de son *insertion dans la société*, nous pouvons s'accorder sur le fait que l'association sportive et/ou culturelle rentre dans la catégorie de l'association à but d'éducation populaire et que l'ASC de quartier en est une.

Nous savons également qu'à un certain stade du développement de l'être humain, celui-ci ne peut s'épanouir sans une indépendance économique, financière ; ceci nous amène à accepter l'orientation nouvelle de ces ASC pour une insertion de la jeunesse, mais toujours dans le sens d'une association à but d'éducation populaire.

Voyons maintenant la dimension sociologique des ASC.

II-3- Approche sociologique

L'homme étant de nature un être social, a toujours tendance à chercher à évoluer dans une organisation. Cette dernière a de tout temps été pour l'homme un élément essentiel de promotion, de réalisation de soi, d'affirmation. Aussi, l'association est un fait social aussi vieux que l'est l'humanité. Elle permet de socialiser les limites individuelles pour assurer à l'homme cette force que seul le groupement peut lui permettre d'atteindre.

II-3-1 L'ASC, agent de socialisation

L'ASC en tant que groupement de jeunes est un agent de socialisation. Elle assure l'éducation de masse, le développement communautaire et des possibilités d'insertion dans la société ; c'est ce qui ressort des objectifs déclarés, même si la réalité est parfois autre.

II-3-2 L'ASC, un creuset de sociabilité

L'ASC est une structure qui regroupe des jeunes ayant une affinité résultant de liens de parenté – dans une ASC de quartier, on se retrouve entre frères, soeurs, cousins, etc. – ou du voisinage – habitant le même quartier.

Le fondement de sociabilité fait que certains jeunes habitant d'autres quartiers les quittent pour jouer auprès d'un cousin ou d'un frère. D'autres aussi, n'habitent plus le quartier, continuent à être membres de l'ASC de leur lieu d'origine et participent à toutes les activités quoique puisse être l'éloignement. Les études, leur travail, rien ne peut leur faire perdre leur identité de membre de l'ASC de leur quartier ou ex-quartier. De ce fait, le jeune est attaché à son ASC par des liens très forts qui font qu'il a du mal à les rompre.

Les membres d'une ASC partagent une réalité commune fondée sur le voisinage, l'appartenance à une même génération, un même environnement social, ce qui constitue une force majeure pour l'ASC.

Elle est un vrai creuset de mobilisation sociale des jeunes, même si on y rencontre des adultes qui ont du mal à s'en départir ; elle est une association à majorité jeune et devant développer des programmes pour cette frange de la population : elle est une association de jeunesse ; je vous renvoie à l'introduction concernant les définitions de concepts "jeune et jeunesse".

Pour ainsi dire, la capacité mobilisatrice des ASC est incontestable et leur envergure dans tout le pays est des plus notables ; c'est ce que nous allons démontrer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II

ETENDUE ET VIE DE L'A.S.C. DE QUARTIER

– RAYONNEMENT

– VIE DE L'A.S.C.

Après avoir brossé l'historique de l'ASC de quartier et donné une introduction quelque peu longue pour nous permettre de saisir ce terme et ce fait social dans toutes ses dimensions, nous serons amenés à traiter dans ce chapitre du rayonnement de l'ASC de quartier voire de son ampleur et de sa vie.

I- RAYONNEMENT DES A.S.C. DE QUARTIER

Comme annoncé dans l'introduction, le mouvement ASC a pris une dimension numérique telle qu'il est devenu insaisissable, se généralisant aussi sur toute l'étendue du territoire.

I-1 Caractère indénombrable

Il est quasiment impossible d'obtenir des statistiques sur les ASC de quartier. Pourtant de telles études s'avèrent nécessaires si nous voulons qu'elles soient des partenaires pour les institutions locales, parce qu'avant de collaborer avec une entité, il faudrait pouvoir l'appréhender sur tous ses contours.

Ceci s'explique surtout par le caractère informel de la majorité des ASC ; aucune possibilité de comptage ne se présente. Rares sont celles qui ont été déclarées, alors qu'elles poussent comme des champignons, surgissant à tout moment et en tout lieu ; la liberté d'association favorise cette situation.

Certaines naissent avec la constitution de nouveaux quartiers ; d'autres à la suite de mésentente au niveau d'une ASC ; d'autres encore naissent du simple désir de quelques membres en quête de pouvoir.

Néanmoins, nous pouvons avec l'ONCAV qui est une structure de coordination et d'encadrement du mouvement navetane s'appuyant sur les ASC, avancer quelques données chiffrées :

- 1995, le mouvement comptait 1462 ASC⁸.
- 1997, le nombre atteint 2000⁹.

Mais rappelons que d'un, toutes les ASC ne sont pas affiliées à celui-ci ayant rencontré certaines lors de notre enquête et de deux, celles qui le sont ne sont pas toutes déclarées et donc ne sont pas fichées auprès de l'autorité de tutelle.

⁸ Rapport du secrétaire général de l'ONCAV. Bilan 1995

⁹ Soleil du Mercredi 3 Septembre 1997 - Déclaration du Président de l'ONCAV, M. Ousmane Oscar Diagne

Outre les données de l'ONCAV, certaines localités essayent d'obtenir une statistique approximative. C'est ainsi que nous avons pu avoir cette information que, dans la commune de Thiès, il existe une soixantaine d'ASC¹⁰.

I-2 Etendue du mouvement ASC

Il est un fait certain que dans presque tous les quartiers des villes et les villages du Sénégal, il existe des ASC. Il n'y a pas de plus populaire que l'ASC de quartier – comme on a l'habitude de l'appeler. Il en existe un ou plusieurs dans un quartier selon le type d'organisation ou parfois aucunement, chose rare.

Voyons d'abord l'organisation du quartier avant d'en arriver à comment se nichent les ASC au sein de celui-ci.

I- 2-1 L'organisation du quartier

Le quartier est la dernière division administrative de la ville qui regroupe un certain nombre d'habitants. Les quartiers sont les subdivisions des communes - article 1 - décret N°86 - 761 du 30 Juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier. Ils sont créés par délibération motivée du conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Aujourd'hui, au niveau de certains villages, on parle de quartiers. Ce sont des divisions propres à l'organisation interne du village ; celui-ci étant la dernière division de la communauté rurale, mais n'est tout de même pas une collectivité décentralisée pareillement au quartier.

Donnons au passage, quelques éléments d'information sur le village car étant comme le quartier les unités de base, cadre territorial des ASC.

Le village est l'agglomération de base de la population rurale. Il est une communauté humaine et sociologique fondée sur une légitimité propre, reposant sur des valeurs traditionnelles. A la tête, est nommé un chef de village qui fait exécuter les lois, règlements et décisions, collabore au recensement, tient les cahiers d'état civil et sert d'huissier pour transmettre certaines décisions aux individus et est

¹⁰ Commission Jeunesse, Sport Mairie de Thiès, ville à 70km de Dakar.

chargé de la perception des impôts. Il n'y a pas de délégué pour ces morcellements des villages appelés très souvent quartiers.

Par contre au niveau de chaque quartier des communes, l'administration communale y est représentée par un délégué de quartier nommé par le maire. Le délégué de ce dernier est un auxiliaire du maire, chargé à ce titre de veiller à l'application des textes ; il contribue par la sensibilisation à la lutte contre les calamités graves et à la réalisation des investissements humains décidés par les pouvoirs publics ou les habitants du quartier ; il aide au recensement de la population ; il est chargé de collectionner l'impôt.

Le quartier est une base de travail, de collecte de données et d'informations. Le délégué est le premier interlocuteur des groupements de sa localité et donc le premier collaborateur. Il doit être le pont entre la population et les autorités locales. Nous reviendrons sur ce que doivent être ses relations avec les ASC dans la troisième partie.

1- 2-2 Répartition des ASC dans les différents types de quartiers

Au Sénégal nous pouvons distinguer trois types de quartiers : quartier résidentiel, quartier populaire, quartier intermédiaire.

1- 2-2-1 Le quartier résidentiel

Il est constitué de lieux d'habitation qui offrent un haut niveau de confort, de luxe. Il est habité par une élite qui occupe de hautes fonctions ou dont les moyens permettent de bénéficier d'un standing au dessus de la moyenne.

C'est la vie de type occidental qui s'y mène. Le brassage entre habitants n'existe pas, ce qui fait qu'il n'y a pas de fréquentations entre jeunes. Les moments de loisirs se passent ailleurs. Ainsi on n'y trouve pas les ASC de jeunes ; citons l'exemple de Fann-Résidence, Almadies, ou bien c'est une ASC pour plusieurs quartiers regroupés : Point E - Amitié.

Ces quartiers sont plus nombreux dans la capitale, Dakar ; à Thiès¹¹ par exemple, nous n'en connaissons qu'une seule, "Cité millionnaire" qui n'est pas encore pris en compte par le découpage de la commune.

I- 2-2-2 Les quartiers populaires

C'est le quartier où le niveau de vie de la population est en général au dessous de la moyenne. Ce sont des quartiers surpeuplés où règnent la promiscuité, le délabrement des lieux d'habitation, l'insécurité, l'instabilité. Les conditions de vie y sont pénibles en raison de la faiblesse des moyens.

Mais la solidarité y est très accentuée. Il y a une facilité de communication entre les résidents. Les loisirs se passent dans le quartier créant ainsi une ambiance continuelle. Ceci fait que les jeunes sont toujours ensemble, partageant les mêmes activités physiques, culturelles, de loisirs. Les idées naissent et germent au coin des rues, au seuil des maisons. Ce sont les anciens quartiers et les nouveaux quartiers des bidonvilles.

Dans ces quartiers les ASC y sont nombreuses en général plus d'une ASC. Exemple : le quartier Hersent à Thiès avec trois ASC. Ceux-ci y trouvent tout leur fondement sociologique. Le niveau de vie déteint sur ces groupements de jeunes et de ce fait ce sont des ASC dépourvues de moyens matériels, financiers que nous y rencontrons. Elles souffrent aussi d'une incompétence de leurs membres alors que ce sont des organisations le plus souvent détentrices d'idées novatrices dans le domaine de l'amélioration des conditions de vie.

Ces quartiers populaires sont très nombreux, et dans les localités où ils sont concentrés, le mouvement ASC y est très dense ; ceci n'est-il pas une opportunité à saisir au moment où on parle de développement local, développement à partir de la base.

I- 2-2-3. Les quartiers intermédiaires

Ce sont des quartiers qui présentent un standing moyen. Le niveau de vie n'y est pas élevé comme celui des quartiers résidentiels et la misère pas autant accentuée que dans les quartiers populaires. En général ce sont les HLM et certains nouveaux quartiers.

¹¹ Ville, chef lieux de région à 70 km de Dakar

Les jeunes sont moins cloisonnés même si le brassage n'est pas poussé à l'extrême. Les ASC y existent avec un niveau des membres plus élevé que ceux des ASC des quartiers populaires. Nous reviendrons sur la structuration interne des ASC pour parler des qualités des membres.

Nous constatons que les ASC sont quasiment présentes dans tous les quartiers quelque soit le type sauf dans quelques quartiers résidentiels. Aussi nous pouvons dire que dans une commune, il y a au moins autant d'ASC qu'il y a de quartiers.

Maintenant, présentons les ASC dans leur structuration interne : organisation, fonctionnement, pour boucler avec la présentation de l'ASC de quartier.

II- LA VIE DE L'ASC DE QUARTIER

Traiter de la vie de l'ASC, c'est parler de son organisation, de son fonctionnement et de ses activités.

II-1 Organisation

Voyons l'ASC dans sa composition et dans son administration.

II-1-1- Composition

D'après les données que nous avons pu recueillir sur le terrain nous pouvons, en dégagant la composition de l'ASC, faire un constat sur la structure selon le niveau d'étude des membres en général, leur vie active et sur la régularité de ceux-ci.

II-1-1-1 La structure de la population de l'ASC selon le niveau d'études des membres

- Les scolarisés

Les membres sont en général des lycéens, des étudiants ; ils sont plus ou moins nombreux selon le type de quartier. Ils occupent très souvent des postes de responsabilité. Dans les quartiers populaires, les étudiants ont tendance à délaissé

l'ASC une fois qu'ils entament les études supérieures au moment où ils pouvaient vraiment être utiles à l'association.

Les scolarisés, bien qu'étant hors de leur localité de résidence, continuent pour la majorité à participer à la vie de l'ASC par l'acquiescement des cotisations, l'assistance aux réunions et les rares manifestations pour les quelques ASC qui en organisent durant l'année scolaire pendant un moment.

L'ASC vit dans une léthargie totale due en partie à l'absence de la majorité de ses membres. Cette situation est très fréquente dans les régions autres que la capitale. Dans la ville de Thiès, nous avons rencontré une ASC où d'après le membre interviewé, tous les membres dirigeants étaient étudiants ou travaillaient à Dakar. Ceci est un fait à déplorer car un bureau ou un comité directeur ne peut pas être vacant les trois quarts du temps. Dans cette catégorie de membres, les filles y sont presque absentes.

- Les non scolarisés

Ils ne sont pas aussi nombreux qu'on ne le croit. Les filles membres des ASC se classent dans le lot ; toutefois, il ne faut pas perdre de vue que toutes les personnes drainées lors des matchs ne sont pas tous membres de l'ASC.

Mais dans les quartiers populaires, beaucoup de membres ne fréquentent plus l'école qu'ils ont le plus souvent quitté très tôt ; ce sont généralement les gens de petits métiers – apprentis menuisiers, tailleurs, mécaniciens, etc. Leurs activités majeures demeurent les compétitions navetane.

II-1-1-2 La structuration selon que les membres soient ou non actifs

- Les travailleurs

Ils ne sont pas nombreux et, les rares qui y sont, occupent les postes de direction. Dans ce cas, ils sont les seuls à piloter la vie de l'association.

Ces membres ont évolué dans celle-ci depuis belle lurette, ils constituent le groupe des vétérans dont l'équipe est ceux dont l'âge dépasse 35 ans¹². Certains

¹² Règlements généraux de l'ONCAV

ayant atteint un âge avancé, sont promus membres d'honneur. Les filles sont absentes de cette catégorie.

- Les chômeurs

Entendons-nous d'abord sur ce concept chômeur. Nous y classons les diplômés n'ayant pas de travail et ceux ayant un métier, mais ne l'exerçant pas.

Les membres sont majoritaires dans les ASC ; mais ils sont le plus souvent porteurs d'initiatives. Dans les ASC où les chômeurs diplômés sont nombreux, des activités nouvelles dans le domaine de la culture et de l'économie ont pu germer se déroulant sur toute l'année.

II-1-2 Administration

Les ASC disposent à l'unanimité de trois instances et de diverses commissions.

II-1-2-1 L'assemblée générale

Elle est composée de tous les membres. Dans certaines ASC, même les membres non détenteurs de cartes comme souligné, y participent ; il n'y a pas de contrôle. Elle définit les grandes orientations et se réunit pour la plupart des ASC une fois l'an. Elle élit un comité directeur.

II-1-2-2 Le comité Directeur

Il est l'instance de direction de l'association. Seuls les individus âgés d'au moins 18 ans doivent pouvoir y être membre ; il élit un bureau en son sein.

II-1-2-3 Le bureau

Il est l'organe exécutif qui regroupe le président, le vice-président, le trésorier et leurs adjoints. Certaines ASC font inclure les commissaires aux comptes dans le bureau alors qu'ils ne doivent pas en être membre.

II-1-2-4 Les commissions

Celles qui reviennent le plus souvent sont : les commissions de finances, du sport, la commission culturelle, économique, féminine, sociale, organisation. Pour certaines ASC, il y a des commissions de l'environnement, médicale. La mise sur pied des commissions dépend des objectifs de l'ASC.

La commission féminine a surtout un rôle d'animation. Mais il faut remarquer que les ASC déclarent avoir des commissions dans un domaine précis sans pour autant développer des activités y afférent notamment en matière d'économie. Les dirigeants de celles-ci peuvent être ou ne pas être membres du bureau, selon l'organisation de chaque ASC.

II-2 Fonctionnement

Beaucoup d'ASC souffrent d'un dysfonctionnement. Les causes sont multiples ; parmi celles-ci, nous pouvons citer :

- l'absence des dirigeants comme déjà invoqué, leur instabilité ;
- le déphasage entre ce qui est déclaré et ce qui se pratique, tel que les statuts qui proclament leur vocation au développement de leur localité alors que la réalité est autre ;
- le manque d'expertise des dirigeants en gestion de l'association ;
- l'insuffisance des revenus financiers ne provenant que des maigres cotisations ou des rares subventions.

Pour la majorité, surtout les ASC de l'intérieur comme Thiès où nous avons interviewé quelques unes, la vie de l'ASC ne s'étale que sur trois mois, le temps des navetanes.

II-3 Activités

Elles sont diverses et chaque ASC favorise certaines par rapport à d'autres.

II-3-1 Activités sportives

Le sport est l'activité reine avec le football comme discipline première. Mais dans ce domaine-ci, les activités pouvaient gagner en diversification et en qualité

s'il y avait une meilleure organisation, un bon encadrement et un travail étalé sur l'année.

A Thiès, seule une ASC a pu accéder en troisième division. La gent féminine n'y trouve pas de place.

II-3-2 Activités culturelles

Les activités théâtrales sont développées par quelques ASC, mais de façon timide. Ce sont surtout les activités folkloriques appelées dans le langage du milieu "Xoumbel" ou "fourel"¹³ qui gagnent en terrain.

La culture reste à être développée davantage.

II-3-3 Activités sociales

Ce sont en général ses activités d'éducation, cours de vacances, sensibilisation sur un fléau ; actuellement des actions d'éducation à la vie familiale (EVF) commencent à se développer de même qu'en IEC (Instruction - Education - Communication). Des programmes élargis de vaccination (PEV) sont aussi développés par les ASC et des cours de vacances.

II-3-4 Activités économiques

Afin de participer à la résorption du chômage des jeunes et trouver des sources de financement pour leur fonctionnement, les ASC commencent à développer le volet économique. Mais pour beaucoup ils sont à des débuts difficiles dus au manque d'expertise et d'encadrement.

Dans une région comme Thiès, des initiatives émergent dans ce domaine, mais ne sont soit qu'à l'état d'idées ou soit ne peuvent pas être exploitées par manque de moyens financiers et matériels. Comme activité économique, nous pouvons citer :

- les prestations de services : gardiennage, ramassage d'ordure ;
- le commerce ;
- les champs collectifs dans les villages, etc.

¹³ Mot wolof : ce sont des manifestations folkloriques se déroulant le soir dans le quartier et pendant lequel on danse au son de la musique, et quelques fois on assiste à des sketches.

II-3-5 Activités d'environnement

Le reboisement est devenu une des activités principales de certaines ASC. Pendant chaque hivernage, elles l'intègrent dans leur programme.

Les opérations "Set - Settal"¹⁴ qui sont des opérations d'assainissement du quartier et qui avaient connu leur point culminant dans les années 1980, sont des actions qui rentrent dans les objectifs des ASC et qu'il faudrait qu'elles perpétuent.

Cette deuxième partie nous a permis de prendre connaissance avec l'ASC de quartier qui, malgré ses faiblesses recèle des potentialités en veilleuse.

Il nous revient la mission de réfléchir sur comment la structurer, l'outiller pour qu'elle réponde au mieux à notre préoccupation majeure qui est d'en faire un socle pour le développement local.

¹⁴ Mot wolof qui signifie nettoyage

TROISIEME PARTIE

PLACE ET ROLE DE L'ASC DE QUARTIER DANS LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION AU SENEGAL

- MISE EN OEUVRE DES COMPETENCES TRANSFEREES
CONCERNANT LES ASC
- UNE NOUVELLE MISSION DE L'ASC DE QUARTIER DANS LE
CADRE DE LA DECENTRALISATION

Après cette étude descriptive et quelque peu analytique de la décentralisation et de l'ASC de quartier qui nous a permis de les décortiquer dans leur organisation et leur compétence ou fonctionnement, tentons à présent de formuler des propositions concrètes pour une collaboration efficace entre ASC et collectivités locales permettant une mise en oeuvre effective de la politique de décentralisation dans les secteurs pouvant intéresser les ASC.

CHAPITRE I

MISE EN OEUVRE DES COMPETENCES TRANSFEREES CONCERNANT LES ASC

- **FONCTIONNALITE DES INSTITUTIONS**
- **REPRESENTATION DES ASC DE QUARTIER AU
SEIN DES STRUCTURES**

I- FONCTIONNALITE DES INSTITUTIONS

Pour que la décentralisation soit une vraie technique de développement et non une réforme "politique" ou de vains discours, il faut des structures fonctionnelles et des agents opérationnels.

I-1 Responsabilisation des collectivités locales

L'article 3 du Code des collectivités locales, en son dernier alinéa, responsabilise entièrement les collectivités locales dans la prise de leurs décisions. Elles ont de ce fait plein pouvoir pour l'accomplissement de leur mission, la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement.

Elles doivent, à cet effet, dégager des objectifs opérationnels et élaborer des plans et programmes d'actions.

I- 1-1- Formulation d'objectifs opérationnels

Les élus locaux doivent, à partir des objectifs stratégiques, c'est-à-dire de portée générale, formuler pour chaque domaine de compétence des objectifs plus précis, à caractère sectoriel, des objectifs opérationnels dont la réalisation s'inscrit dans le court ou moyen terme avec des résultats mesurables en qualité et en quantité.

Les objectifs stratégiques ont déjà fait l'objet d'une tentative d'identification par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de compétence transférés.

La formulation des objectifs opérationnels est une démarche de proximité qui doit être entreprise pour chaque collectivité locale, compte tenu notamment de ses potentialités, de ses préoccupations, des moyens pouvant être mis en oeuvre.

Pour les domaines concernant la jeunesse, il faut prendre en compte la politique nationale de jeunesse dégagée par le gouvernement du Sénégal.

Rappelons succinctement cette politique nationale de jeunesse.

Elle a été définie lors du conseil interministériel du 15 octobre 1993 et tourne autour de cinq axes majeurs :

- le soutien à la vie associative ;

- l'amélioration et le renforcement de la communication entre l'Etat et la jeunesse ;
- le développement et le renforcement des activités socio-éducatives ;
- la participation des jeunes aux grands projets de l'Etat ;
- l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Certes les objectifs stratégiques ont été dégagés à partir de ces données ; mais les élus locaux doivent aussi toujours s'y référer pour définir les objectifs opérationnels et élaborer des programmes de jeunesse.

I- 1-2 Elaboration des programmes de jeunesse

Les questions relatives à la jeunesse doivent désormais être traités de manière plus empirique en prenant en compte leurs besoins et aspirations.

Ainsi, un tel travail doit être mené auprès des ASC de quartier, mais faudrait-il d'abord les identifier et, en fonction des spécificités de la localité, élaborer des programmes découlant des objectifs déjà dégagés. Ainsi, des activités seront ensuite entreprises pour la réalisation du programme.

Prenons le cas d'un village où les besoins identifiés sont la construction de latrines. Avec l'objectif d'assainissement que nous nous sommes fixé, nous pouvons développer un programme de construction de latrines avec des experts, bien sûr, mais en utilisant les compétences au sein de l'ASC. Ceci nous permettra d'atteindre deux objectifs : en plus de celui déjà cité, il y aura une participation de la jeunesse à l'oeuvre de développement économique et social. Bien qu'étant du social, ça leur fera bénéficier de quelques rentrées de fonds, car le bénévolat jadis existant est à remodeler.

Les ASC peuvent aussi soumettre des programmes aux collectivités locales, ce qui nécessite une organisation et un bon encadrement.

Ainsi, ce travail de proximité ne peut se faire qu'avec un personnel d'appoint et les services techniques du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Le délégué de quartier est le premier interpellé.

I-2 Accroissement des compétences du délégué de quartier

Comme déjà vu dans la première partie, les communes sont divisées en quartiers où l'administration communale y est représentée par un délégué de quartier.

Le quartier étant la base territoriale de l'ASC, son premier interlocuteur administratif doit être le délégué de quartier. Or, il s'avère que ce dernier est très mal informé de la vie de l'ASC du quartier.

Remontons à la constitution de l'ASC. Après sa création, elle doit faire l'objet de déclaration.

Le dossier de constitution, avant d'être envoyé, doit requérir l'avis du délégué de quartier. Ceci n'entraverait en rien la liberté d'association, mais éviterait toute anarchie associative.

De même, lors de manifestations au niveau du quartier, l'ASC adresse directement une demande au maire – informations recueillies auprès d'interviewés—. Cette demande devait revêtir l'avis du délégué de quartier.

Celui-ci, dernier maillon administratif de la chaîne administrative, mais le premier du côté des administrés est le mieux placé pour démarrer un travail de proximité. Il doit être associé avec l'ASC à l'élaboration des programmes ou à la signature de contrats entre celle-ci et les collectivités locales.

Dès lors, les compétences du délégué de quartier doivent être déterminées de manière précise et les conditions d'éligibilité révisées.

Le décret 86-761 du 30 juin 1986, relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant les statuts des délégués de quartier, ne prévoit pas la condition de savoir lire et écrire pour être nommé et pourtant c'est indispensable pour une bonne administration, une bonne gouvernance locale.

Les conditions de nomination doivent être révisées et ne pas être guidées par des considérations politiques ou personnelles. D'après nos investigations, il arrive que dans certains quartiers le délégué ne soit pas nommé officiellement.

Toujours pour une meilleure collaboration avec les ASC de quartier, une réorganisation des structures déconcentrées du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) et des structures d'encadrement des associations de jeunesse est

indispensable, structures sans lesquelles les collectivités locales ne pourraient dégager des axes de travail en faveur des jeunes.

I-3 Réorganisation des structures de jeunesse

Le MJS a deux services déconcentrés : le service régional de la jeunesse et des sports (SRJS) et le service départemental de la jeunesse et des sports ; ce dernier est dédoublé du Centre Départemental de l'Education Populaire et des Sports (CDEPS).

Ce sont des structures techniques sur lesquelles doivent s'appuyer les élus locaux ; l'article 33 du Code des collectivités locales le prévoit et les décrets 96/1122 et 96/1123 fixent les conditions et modalités d'utilisation de ces services extérieurs.

En attendant, un transfert de ces services aux collectivités locales, celles-ci doivent faire appel à leur compétence.

Mais dès à présent nous présageons un transfert de ces services aux collectivités locales qui nécessiterait une restructuration afin de répondre aux missions de développement qui leur sont assignées.

I- 3-1 Au niveau de la région

Nous proposons la création d'une commission jeunesse sport -bien que déjà créée - sous la forme suivante : une commission avec des divisions technique, administrative, consultative.

La commission étant un ensemble de personnes désignées par une assemblée ou une autorité pour étudier un projet ou opérer des missions.

Ainsi, la division technique sera la cheville ouvrière de la commission jeunesse sport avec les attributions du SRJS actuel mais avec un élargissement de ces champs d'actions et une création de services.

– Service des associations et mouvements de jeunesse avec :

- un bureau chargé de la promotion associative qui orientera les jeunes dans la création d'association ;
- un bureau chargé de tenir à jour le fichier de toutes les associations et mouvements de jeunesse : identification - activités, etc.

- service socio-éducatif composé de plusieurs bureaux
 - bureau des collectivités éducatives ;
 - bureau chargé de la mobilisation des jeunes :
Exemple : lutte contre les fléaux, participation des jeunes aux grands projets de l'Etat, semaines de la jeunesse ;
 - Bureau des activités socio-éducatives :
Exemple : théâtre, art, etc.
- Service de l'éducation physique et des sports (EPS) avec des conseillers en ESP, divisé en bureau de l'éducation physique, bureau des sports ;
- service d'insertion des jeunes composé :
 - d'un bureau d'étude des projets qui sera chargé d'aider les jeunes dans le montage de leurs projets, d'étudier les projets soumis par les associations ;
 - d'un bureau d'appui des projets chargé d'aider à la recherche de financement de relations avec les ONG, du suivi et du contrôle des projets financés
 - d'un bureau des métiers chargé d'établir et de tenir à jour un fichier des métiers ;
 - d'un bureau de la formation et de l'information chargé
 - d'élaborer un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises ;
 - dégager des programmes de formation ;
 - d'organiser des stages.

Ainsi, nous aurons des bureaux transformés en service avec des missions plus élargies, des moyens humains plus performants, des moyens matériels et financiers plus importants.

Au niveau de ces services seront placés des cadres de conception de jeunesse et sport avec des connaissances générales et une expérience pointue ou une expertise dans un domaine précis. Il travaillera en collaboration avec des conseillers en éducation populaire et sportifs, des animateurs qui seraient des techniciens spécialisés dans les domaines, par exemple, du sport, de l'art, de l'audiovisuel, de l'alphabétisation, etc.

A côté de la division technique, la division administrative composée surtout des élus locaux aura en charge le travail administratif.

Et ensuite, la division consultative avec des personnes ressources : sociologues, médecins, psychologues, entrepreneurs, directeurs de sociétés, ingénieurs et techniciens dans différents domaines, représentants d'associations, etc.

I- 3-2 Au niveau de la commune et de la communauté rurale

Si la région doit avoir surtout un rôle de conception, celles-là certes doivent l'avoir, mais l'accent sera davantage mis sur le travail de terrain, sur l'animation.

Il y aura la commission jeunesse et sport avec les trois divisions. La division technique chargée de la jeunesse et sport au niveau communal et rural aura la même structuration que celle de la région, mais le volet animation-formation sera plus accentuée.

Dans la commune au niveau de la commission administrative siègera le délégué de quartier.

Le CDEPS sera une structure d'animation dédoublée d'aucune autre fonction avec des animateurs multidimensionnels, mais de qualifications diverses et précises. Ils travailleront à partir d'approches participatives.

Les associations seront représentées au sein des conseils d'administration et de gestion. Le CDEPS prendra plutôt la dénomination de centre communal de l'éducation populaire et sportive (CCEPS). Un pareil centre sera créé au niveau rural avec les mêmes attributions : centre rural de l'éducation populaire et sportive (CREPS). Au niveau des quartiers et villages seront créés des foyers de jeunes qui seront les succursales de ces centres.

Ainsi, ces services seront chargés d'aider et d'appuyer les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de jeunesse en partant de la politique nationale de jeunesse et en tenant compte des spécificités locales.

Quelle serait la place de l'ASC dans ce vaste champ ? Nous l'avons brossé, mais il est bon d'y revenir pour mieux l'éclaircir.

II- REPRESENTATION DES ASC DE QUARTIER AU SEIN DES STRUCTURES

Les ASC participeraient, par l'intermédiaire de représentants, à l'élaboration des mesures les concernant au niveau de toutes les instances locales de développement.

Le législateur en a déjà fait état pour le CES¹⁵. Pour les autres organes d'appui devant être organisés par décret, il faudra tenir compte de leur représentation. Ceci est aussi valable au niveau des commissions proposées. En somme, dans toutes les instances de décisions et à tous les échelons, les ASC doivent être représentés. C'est à ce moment que l'on toucherait la base.

Pour ce faire, une réorganisation de leur structure est indispensable (nous y reviendrons dans la dernière partie), mais aussi une redynamisation de leurs structures d'encadrement avec une représentativité à la hauteur du nombre d'ASC de quartier existants.

Nous pouvons reconduire les deux structures les plus représentatives des associations :

- le Conseil National de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) avec ses démembrements ;
- l'Organisation Nationale de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV) avec ses démembrements.

Nous ne ferons pas une étude de ces mouvements de jeunesse qui peuvent faire l'objet d'un travail de recherche. Mais nous verrons en quoi et comment ils pourraient représenter les ASC.

II-1 Par l'intermédiaire du CNJS et ^{de} ses démembrements

Le CNJS est une structure fédératrice et de coordination des associations et mouvements de jeunesse. Il est un interlocuteur de ceux-ci auprès de l'Etat et de tous les partenaires au développement. Il a pour mission d'oeuvrer pour le développement économique et social du pays. De ce fait, il a un rôle important à jouer dans la réussite de la décentralisation en ayant une forte représentation des associations de jeunesse issues de la base.

¹⁵ Comité Economique Social

Il a des démembrements au niveau régional et départemental :

- Conseil Régional de la Jeunesse du Sénégal (CRJS) ;
- Conseil Départemental de la Jeunesse du Sénégal (CDJS).

D'après le vice-président, il est envisagé une antenne au niveau de l'arrondissement.

Ces structures au niveau régional et départemental pourraient servir d'interlocuteur des associations de jeunesse au niveau local :

le CRJS auprès du Conseil Régional ;

le CDJS auprès du Conseil Communal ;

En attendant d'avoir une pareille structure au niveau rural.

Actuellement, au sein du CDJS, il est prévu un membre par ASC, mais à condition que celle-ci soit régulièrement déclarée et dispose d'un récépissé ; c'est là tout l'intérêt de penser à une réorganisation et à une régularisation des ASC de quartier pour une forte représentation au sein de cette fédération.

Cette dernière sera présente dans toutes les instances communales. Il en sera de même pour le CRJS.

Ces conseils seront dotés de moyens matériels et financiers par les collectivités locales comme c'est le cas dans certaines villes telles que Diourbel et Kaolack. Ils seront inscrits au budget des communes ou régions.

Ils bénéficieront, à cet effet, d'une certaine autonomie de fonctionnement par rapport au niveau central qui leur apportera, au besoin, un appui.

Ils feront un travail de proximité pour avoir une représentation de la majorité des ASC de quartier.

II-2 Par l'intermédiaire de l'ONCAV et de ses démembrements

Créée depuis 1971 et devenue association d'utilité publique en 1996, décret 96-688 du 17 août 1996, l'ONCAV est la structure d'encadrement du mouvement NAVETANE.

Peuvent y être affiliées toute ASC de quartier déclarée ou non. Avec près de 2000 ASC, elle a une forte représentativité des ASC de quartier et, à cet effet,

pourrait siéger au sein des structures locales pour que les associations de quartier soient davantage représentées.

Ainsi, l'Organisation Régionale de Coordination des Activités de Vacances (ORCAV) regroupant les ASC de la région, serait leur représentant au niveau du Conseil Régional.

L'Organisme Communal de Coordination des Activités de Vacances coiffant les ASC de la commune, serait un représentant de celles-ci au niveau du conseil municipal.

Un démembrement au niveau rural sera créé et assurera une représentation auprès du conseil rural.

Mais il faudrait que l'ONCAV revoie ses statuts pour amener toutes les ASC à être déclarées. Un travail à temps plein leur est favorable, surtout avec le changement d'orientation qu'ils se sont fixé, à savoir le développement des activités socio-économiques. Leur mission ne se limite plus aux activités de vacances et déjà dans leur mission ils avaient aussi pour rôle de représenter les associations affiliées dans tout organisme et dans tout acte de la vie civile.

A cet effet, nous prévoyons une nouvelle appellation telle que organisme national (régional, communal ou rural) des activités de jeunesse ONAJ avec de nouveaux règlements généraux qui tiendraient compte de sa nouvelle mission.

Ainsi, ces organisations permettront une forte participation des ASC de quartier dans la politique de décentralisation, mais à condition que celles-ci soient elles mêmes restructurées dans leur organisation et leur fonctionnement.

CHAPITRE II

UNE NOUVELLE MISSION DE L'ASC DE QUARTIER DANS LE CADRE DE LA DECENTRALISATION AU SENEGAL

- REORGANISATION DE L'ASC**
- UNE NOUVELLE MISSION**
- UNE NOUVELLE REGLEMENTATION**

Un changement d'orientation des ASC de quartier, comme le veulent si bien les jeunes, les instances d'encadrement et de tutelle, passe nécessairement par une restructuration de l'ASC et un nouveau cadre juridique.

I- UNE RESTRUCTURATION DE L'ASC DE QUARTIER

Il faut envisager une réorganisation structurelle de l'ASC de quartier en tenant compte de ses objectifs fixés. Celle-ci doit se conformer à la réglementation en vigueur et apporter des mesures correctives à son organisation et fonctionnement.

I-1 Régularisation des ASC

Les ASC de quartier doivent se conformer aux règles en vigueur régissant les ASC, notamment la déclaration préalable pour disposer de la personnalité juridique et pouvoir travailler en collaboration avec les autorités locales.

Ceci permettrait d'ailleurs aux autorités locales de détenir un fichier de toutes les ASC de quartier : leur identité, leur organisation, leurs activités principales et connexes... Dès lors, au-delà des programmes qui leur seront proposés, les décideurs pourraient élaborer des plans d'action et éviter tout pilotage à vue. Et l'existence des structures de représentation n'empêcheraient pas à ce qu'il y ait des études de milieu qui permettraient aux collectivités locales de s'intéresser réellement à la vie des associations, chercher à connaître leurs activités, leur public, leur environnement, car il n'est pas dit que les structures se substitueraient aux ASC de quartier.

D'ailleurs, les premières doivent mener une campagne de conscientisation pour un changement des comportements associatifs.

I-2 Régulation de l'effectif

Certaines ASC stipulent dans leurs statuts que peuvent être membres tous les jeunes résidant dans le quartier. Nous disons qu'une telle disposition est à reformuler. Certes l'ASC est ouverte à tous les jeunes du quartier, mais pour en être membre, il faut émettre sa volonté d'y adhérer et se conformer aux textes de l'association :

- cotisations qui sont d'ailleurs obligatoires au regard de la réglementation-décret ~~N. 0010~~ du 16 janvier 1976, article 12 ;
- obtention de la carte de membre si sa détention est jugée obligatoire par les statuts, etc.

C'est cette situation qui fait que certains nous ont déclaré comme effectif des milliers de membres. Il est bon de rechercher la popularité, la mobilisation, mais aussi de pouvoir contrôler l'effectif, d'arriver à le maîtriser pour l'élaboration de programmes fiables.

Il doit leur être demandé de tenir à jour un fichier de l'effectif des membres réguliers avec identité complète, formation reçue, qualification professionnelle.

Pourquoi ne pas créer une section chargée de la gestion des membres si c'est une ASC à effectif important.

II- UNE NOUVELLE MISSION AVEC DE NOUVEAUX MOYENS

L'ASC de quartier est, comme nous l'avons déjà dit, une organisation locale de base et constitue la structure idéale sur laquelle pourrait s'appuyer les collectivités locales.

II-1 Orientation vers l'éducation populaire et les activités socio-économiques

Partant des objectifs de la décentralisation et des aspirations recueillies auprès des jeunes, les ASC de quartier doivent être amenées à formuler des propositions de programmes cohérents et réalisables dans les domaines les concernant, en tenant compte des compétences transférées au niveau local.

Il faut qu'elles évitent les actions ponctuelles et disparates.

Un programme qui s'étend sur un temps déterminé (3 mois, 6 mois, 1 an, 3 ans, etc.), avec comme prévision l'atteinte d'un objectif précis.

L'ASC de quartier doit se spécialiser ou oeuvrer dans un domaine précis selon la configuration de ses membres et leurs aspirations.

Prenons l'exemple de l'ASC Mbaaxan de Thiès : son objectif premier est de gravir les échelons les plus hauts dans les compétitions sportives de football. A cet effet, il pourrait mettre en oeuvre un programme qui l'y aiderait : appui dans la prise en charge des joueurs, montage d'une école de football, stage à l'étranger, appui d'entraîneurs pour une pratique durant toute l'année, etc.

Ainsi, l'ASC ne serait plus seulement un cadre d'activités de vacances, mais dépasserait ce volet.

Il faut rappeler que rentrent dans l'éducation populaire toutes activités socio-éducatives : loisir, sport, culture, santé, etc., tendant à l'épanouissement total de l'homme, donc aussi économie.

Nous souhaiterions voir se développer un secteur non marchand qui viserait à satisfaire des besoins d'intérêt général mettant à la disposition des consommateurs à titre semi-gratuit des biens ou services au niveau des quartiers surtout populaires où le problème de survie est le plus crucial.

Nous serons dans le secteur de l'économie sociale assurée par les ASC de quartier. Ainsi, les gouvernants les appuieraient par une détaxation, la construction de local, etc.

Ce qui contribuerait au développement social et économique de la localité et du pays tout entier.

Un autre programme pourrait être proposé avec les foyers de jeunes dans les quartiers au sein desquels un complexe culturel pourrait être monté, avec des bibliothèques de quartier, une salle de spectacle avec vidéo, des rencontres y seraient organisées avec des chercheurs, des écrivains, des chefs d'entreprise, etc.

Un tel complexe sera géré par un comité de gestion où les jeunes seront fortement représentés.

Les conseils locaux peuvent aussi signer des conventions avec les ASC de quartier dans les domaines de l'environnement (protection de la nature), de la santé (lutte contre un fléau), de l'éducation (lutte contre l'analphabétisme), etc.

Les programmes s'étalent à l'infini, l'essentiel c'est d'être imaginatif et concret.

Il faut préciser que chaque programme donné en exemple peut faire l'objet de toute une étude de projet qu'il n'est pas possible de développer ici, ceci n'étant même pas l'objet de ce travail.

Une telle orientation nécessite de nouveaux moyens.



II-2 Des moyens nouveaux

II-2-1 Moyens humains

Les ASC de quartier ont besoin d'animateurs venant de l'extérieur mais aussi des animateurs membres de l'ASC.

Une politique de formation d'animateurs d'éducation populaire à des degrés divers doit être mise sur pied. Ceux-ci seraient des bénévoles, avec peut-être tout juste des indemnités, pour assurer un travail de conscientisation à proximité.

II-2-2 Moyens matériels

Sans trop imposer la bureaucratisation, il faudrait qu'il y en ait un minimum, un local où pourrait être empilés les registres et documents concernant l'ASC afin d'assurer une continuité et une fluidité des activités.

Une formation en technique de gestion et d'administration doit être constamment dispensée aux membres de l'ASC.

II-2-3 Moyens financiers

Les ASC de quartier doivent être appuyées selon la fiabilité des programmes et recevoir des subventions à partir des bilans déposés qui s'avèreraient positifs.

Un budget doit être dégagé à cet effet. Une commission s'occupera des finances.

Mais le législateur doit dégager une nouvelle réglementation pour ces ASC de quartier de type nouveau.

III- UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Le législateur sénégalais doit trouver une nouvelle formule d'associations pour désigner l'ASC de quartier de type nouveau car leurs objectifs et missions dépassent largement le volet purement sportif et culturel.

Nous entrevoyons plutôt une appellation du genre association à but d'éducation populaire (ABEP) ou association de quartier à but d'éducation populaire (AQEP) ou encore association pour l'éducation populaire, etc.

L'éducation populaire ayant pour finalité, précisons-le, l'épanouissement de l'homme, son intégration dans la société, utilise diverses approches pédagogiques basées sur nos valeurs et nos cultures, au moyen de tout un arsenal d'activités : sport, activités culturelles, activités socio-économiques, activités socio-éducatives, etc.

L'association de quartier avec une telle formulation embrasserait tous les objectifs que se fixent en général les membres et conviendrait plus à l'objet de l'association de jeunesse plutôt que de vouloir transformer ces ASC en société ou groupement d'intérêt économique (GIE). Auprès de quelques ASC est créé un GIE, mais certains membres, les moins formés, sont exclus et laissés pour compte, ce qui ne profite qu'à une minorité, et l'association perdra aussi une partie de son essence, la dimension humaine : la promotion sociale et économique de l'individu, et serait plutôt tourné dans la recherche exclusive de profit.

CONCLUSION

La compréhension d'une chose passe d'abord par la connaissance du contexte dans lequel elle est née et a évolué. C'est pourquoi nous avons tenu à présenter la décentralisation et l'ASC de quartier depuis leur historique. Nous avons eu aussi à dégager leur cadre juridique pour mieux comprendre leur essence.

Nous avons scruté, quelque peu soit-il, leur organisation et fonctionnement. Ce qui nous a permis de présenter brièvement les principaux axes de la décentralisation et de démontrer que les associations de quartier, dans la plupart des cas, connaissent une existence de fait, manquent d'encadrement administratif et technique et qu'il faudrait les réorganiser, les encadrer afin de les rendre plus apte à exercer leurs missions.

Déjà, l'exposé des objectifs de la politique de décentralisation et de ceux des ASC de quartier, nous a amené à constater que les préoccupations sont les mêmes : le développement économique et social à partir de la base ; d'où l'intérêt d'avoir eu à réfléchir sur la possibilité d'une mise en place de partenariat entre ASC de quartier et collectivités locales par une représentation de ces dernières au niveau des structures décentralisées. Cette représentation que nous avons proposé se fera par l'intermédiaire des structures de coordination des associations et mouvements de jeunesse déjà existantes : les démembrements du CNJS et de l'ONCAV. Un tel partenariat nécessite ainsi l'engagement des jeunes depuis la base, leur sens civique, leur compréhension de la politique de développement dégagé par l'Etat ; c'est d'ailleurs ce qui nous a poussé à décortiquer les compétences dévolues à l'autorité locale.

Mais il faut toujours garder à l'esprit que :

➤ la coopération pouvoir public - association doit être conciliée à l'indépendance du mouvement associatif afin que l'initiative privée ne connaisse pas de frein et que le développement local triomphe pour le bien de tous ;

➤ toute réforme institutionnelle passe par une révolution des mentalités et des comportements, donc du côté des élus locaux comme de celui du mouvement associatif.

Avec quelques analyses et propositions avancées, nous avons tenu à apporter notre modeste contribution sur un thème de réflexion qui est loin d'être bouclé, des recherches doivent continuer à être menées pour que le socle local associatif très important au Sénégal soit exploité judicieusement. Qu'on essaye d'orienter cette population du mouvement navetane vers des actions collectives à but éducatif, utilitaire par l'intermédiaire de leurs organisations et tendre de ce fait vers une résolution des problèmes de désœuvrement et du chômage des jeunes.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Bockel, A. (1978) : *Droit Administratif*
Dakar - Abidjan, NEA - 523p.
- Cacérés, B. (1964) : *Histoire de l'éducation populaire*
Paris, Editions du Seuil - 249p.
- Dumazedier, J. (1976) : *Le loisir et la ville - société éducative et pouvoir culturel*
et Samuel, N
Paris, Editions du Seuil - 298p.
- Galland, M. (1991) : *Sociologie de la Jeunesse*
et Rougevin-Baville, M
Paris, Editions Armand Colin - 231p.
- Joho, J. (1984) : *Guide pratique des associations*
(Loi du 1er Juillet 1901)
Colmar - 273p.
- Meister, A (1972) : *Vers une sociologie des associations*
Paris, Editions Ouvrières - 218p.
- Mignon, J. (1984) : *Afrique : Jeunesses uniques, Jeunesse encadrée*
Paris, L'Harmattan - 260p.
- Ngouan, P.K. (1996) : *Système d'organisation associative*
Cotonou, Editions du Flamboyant - 239p.
- Tosi, J. (1981) : *Droit des obligations au Sénégal*
Dakar, - Abidjan, NEA - 412p.

MEMOIRES et THESES

- Faye, G.B. (1994) : *Les associations de Jeunesse au Sénégal - Historique, Diverses formes de coordination*
Marly de Roi, France
- Mabye, A.D. (1983) : *Animation sportive dans les quartiers (base d'une pratique sportive de masse)*
INSEPS, Dakar
- *Insertion professionnelle des jeunes : contribution à l'élaboration d'une politique au Cameroun*
INSEPS, Dakar
- Ravonimbola A.M. (1996) : *Insertion des jeunes dans le processus de développement dans la région de Mahajanga Madagasikara*
INSEPS - Dakar

REVUE, ARTICLES, JOURNAUX

- Poujol, J.M (1983) : *Dynamique des associations*
In les cahiers de l'animation, 39 : p57 - 77
- Mignon, J. (1987) : *Les associations sportives au Sénégal*
Université de Bordeaux I
- Soleil (mercredi 3 Septembre 1997), Sénégal

RAPPORT ET DISCOURS

- Projet Promotion des Jeunes : PPJ (1997) *Enquête CAP (comportement, attitudes, pratiques)*
- Discours du Directeur de : la Jeunesse et des activités socio-éducatives *Décentralisation des activités de Jeunesse
Stade de l'Amitié, Juin 1996*
- Communication du Directeur : de la Jeunesse et des activités socio-éducatives *Politique de Jeunesse au Sénégal - lors de la conférence nationale des cadres des éclaireurs au Sénégal
Dakar, 30 Avril 1997*
- Discours de M. Mor SECK : Conseiller en Management au Ministère de la Modernisation de l'Etat *La Jeunesse face à la régionalisation,
Kaolack, 1997*

LEGISLATION

Le code des collectivités locales

Le code des obligations civiles et commerciales (COCC)

